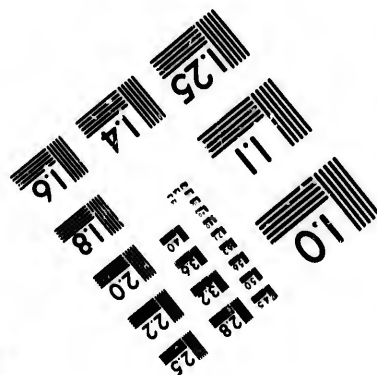
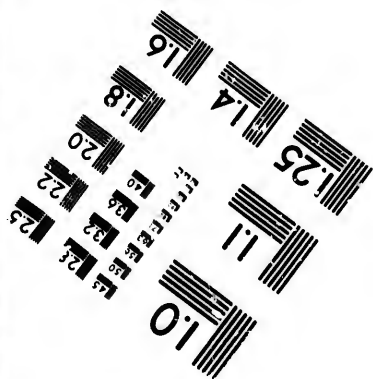
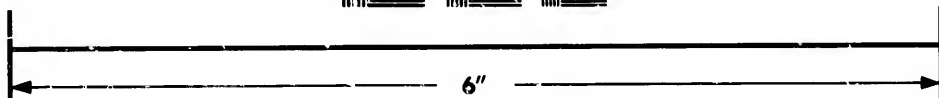
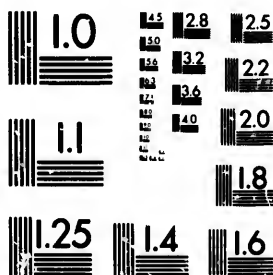


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

2.4 2.3 2.5  
1.9 2.2  
2.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10

**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

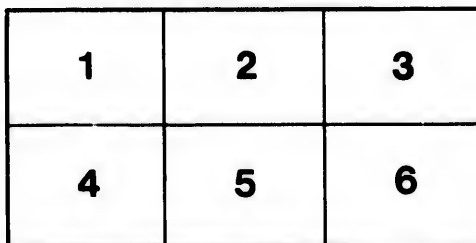
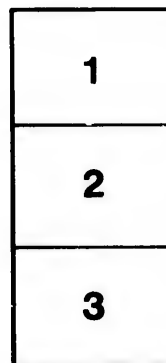
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



EXAMEN  
DE FAIT ET DE DROIT

TOUCHANT

LA CAUSE JUGÉE EN COUR DU BANC DE LA REINE,  
SUR APPEL, À QUÉBEC,

ENTRE

PHILIPPE N. PACAUD, Ecr.,  
APPELANT,

ET

LE RÉVÉREND PIERRE ROY, Prêtre,  
INTIMÉ,

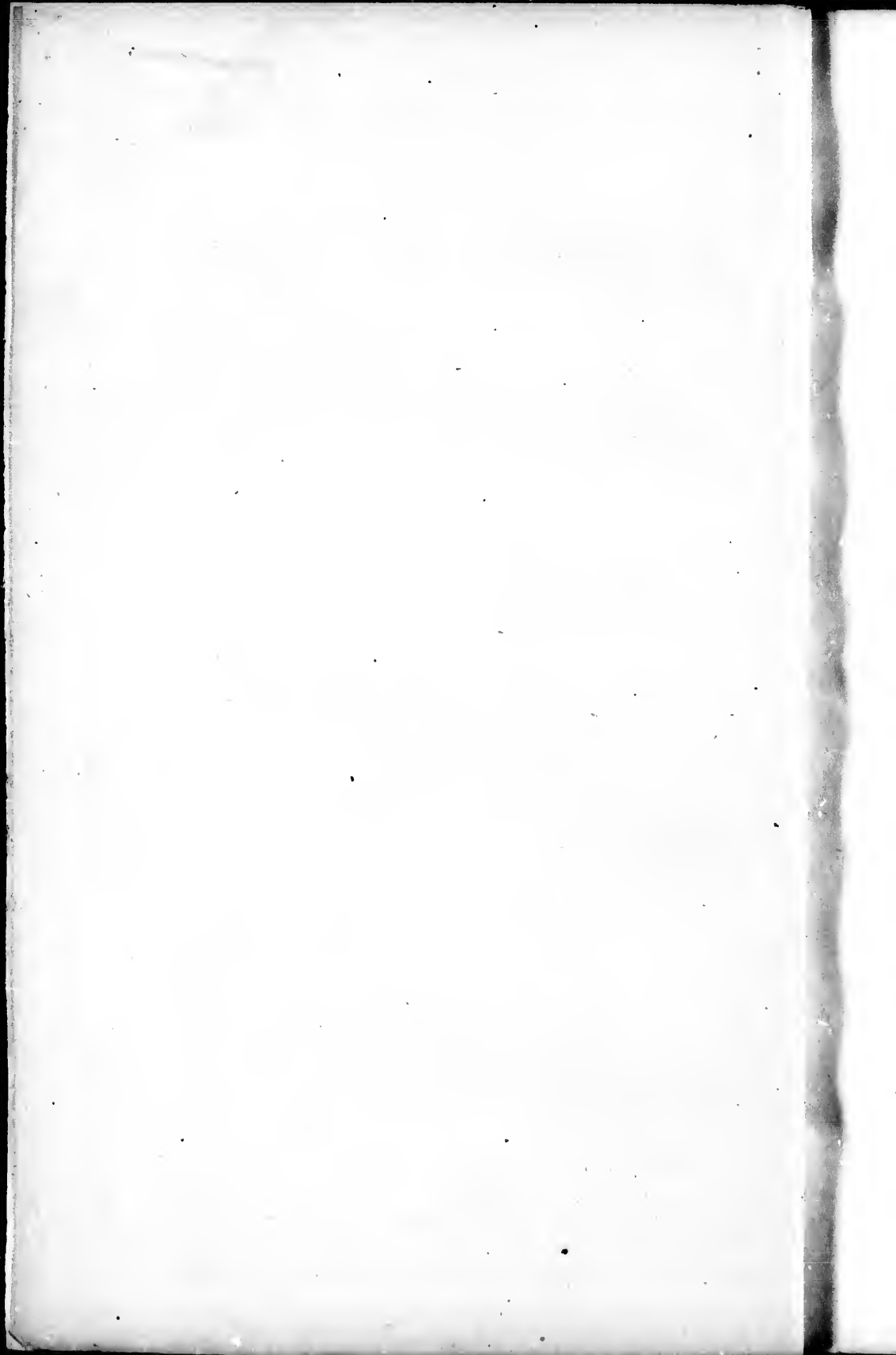
LE 20 MARS 1866.

*Legibus, non exemplis, judicandum.*

QUÉBEC :

C. DARVEAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR  
No. 8, Rue Lamontagne.

1867



EXAMEN  
DE FAIT ET DE DROIT

TOUCHANT

LA CAUSE JUGÉE EN COUR DU BANC DE LA REINE,

SUR APPEL, À QUÉBEC,

ENTRE

PHILIPPE N. PACAUD, Ecr.,

APPELANT,

ET

LE RÉVÉREND PIERRE ROY, Prêtre,

INTIMÉ,

LE 20 MARS 1866.

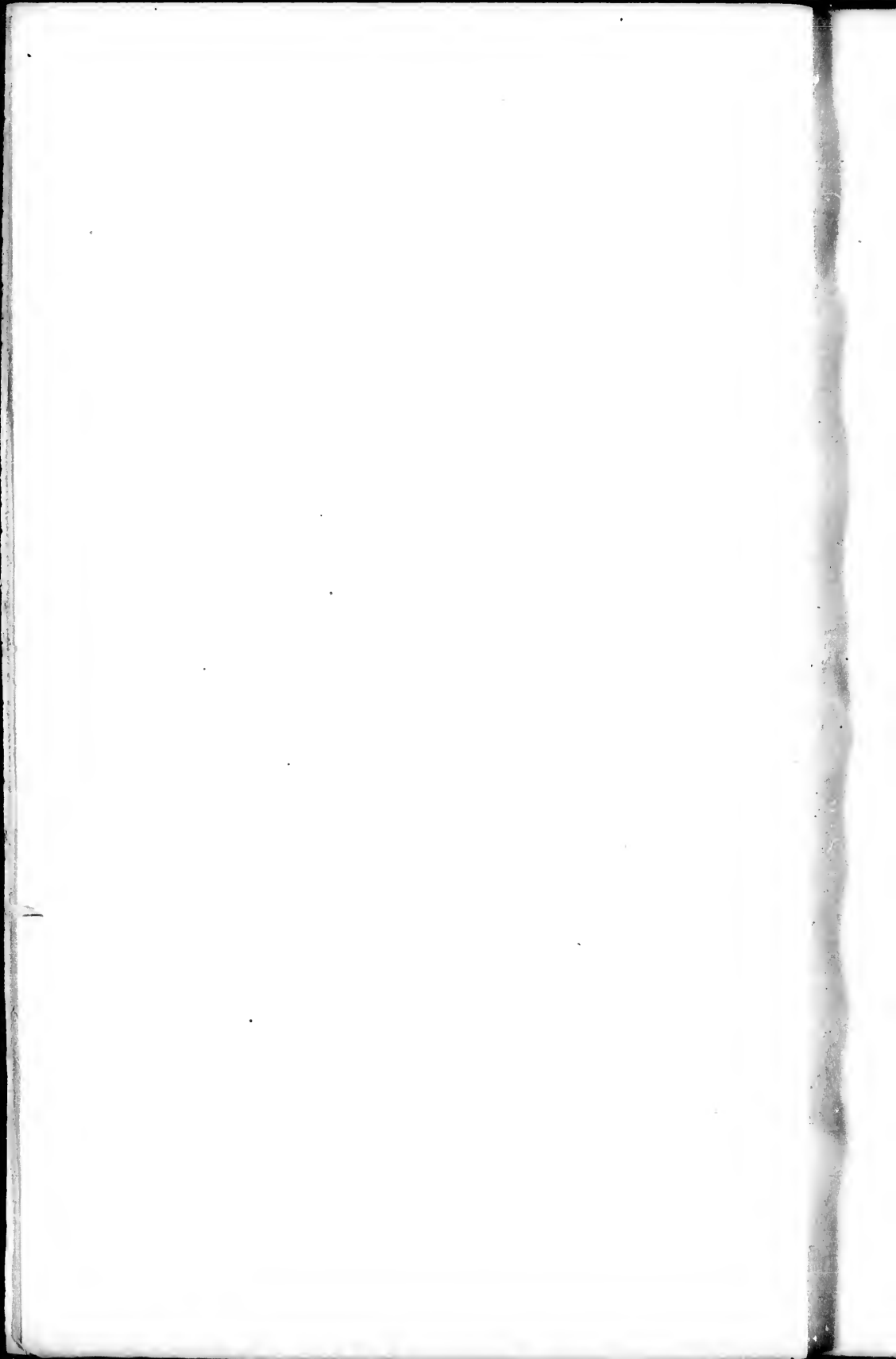
*Legibus, non exemplis, judicandum.*



QUÉBEC :  
C. DARVEAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,  
No. 8, Rue Lamontagne.

1867





## NOTE PRÉLIMINAIRE.

---

En 1864, l'appelant, P. N. Pacaud, écuyer, demandeur en première instance, introduisit en cour de circuit, à Arthabaska, une demande en recouvrement contre le révérend P. Roy, curé de Saint-Norbert d'Arthabaska. Il réclamait de ce dernier \$111.30, comme perçus sans aucun droit, du Surintendant de l'Education du Bas-Canada, et concluait à la pénalité de \$10 à \$40, aux frais et à la contrainte par corps contre le dit Intimé, à défaut de solde du montant des condamnations à intervenir. Ce montant de \$111.30 était représenté par le demandeur comme devant faire retour au fonds des écoles, dont il avait été, prétendait M. Pacaud, frauduleusement distrait par les manœuvres de l'Intimé.

L'action de P. N. Pacaud fut déboutée avec dépens le sept Mars 1865, en cour de circuit. De là l'appel, suivi d'un arrêt condamnant l'Intimé, M. Roy, en

infirmant le jugement de première instance. Cette cause et surtout le dénouement qu'elle eut en appel, ont fait quelque bruit. Mais il y a à considérer, dans l'espèce, moins encore la position ou le caractère du prêtre atteint par cette procédure, que les prétentions inadmissibles qui, en droit, font de ce jugement un sophisme, comme elles en ont fait un énoncé contraire à toutes les notions de justice et d'équité en pareille matière.

A ce point de vue, on ne saurait contester l'à propos ou plutôt la nécessité d'un examen critique de cette décision de la majorité des juges de la cour du Banc de la Reine. Il reste à voir maintenant, par ce qui va suivre, en quoi la solution donnée au différend par les juges d'appel, peut militer, en fait ainsi qu'aux yeux de la loi, contre le jugement de la cour de circuit. Le résultat sera clair : il fera voir comment il est possible, même devant un haut tribunal d'appel comme celui-là, de faire disparaître sous une avalanche d'assertions sans valeur une question toute simple, et de rendre le bon droit une lettre morte. En un mot, ce n'est que par une fausse application du droit et à l'aide d'une interprétation encore plus erronée des faits de la cause, que le révérend M. Roy a été condamné sur cet appel. C'en est assez pour convaincre que l'intérêt public est lié à la tâche que nous entreprenons de faire ressortir ce véritable quiproquo judiciaire, au sujet duquel la partie lésée n'a pu obtenir un second appel à Londres. Cependant, le précédent, on peut en être sûr, ne fera pas autorité :—*Legibus, non exemplis, judicandum !*

---

## FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE.

---

Un exposé simple des faits de cette cause peut seul conduire à une appréciation exacte de toute l'affaire, qu'un odieux esprit de chicane se plaît à embrouiller pour la rendre méconnaissable.

Le révérend Messire Pierre Roy, curé de Saint-Norbert d'Arthabaska, était, en 1862-63, le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire de cette municipalité. Un rôle d'évaluation pour les cotisations locales avait été préparé, suivant la loi, pour l'année scolaire 1862-63, à la diligence des commissaires d'écoles. C'est encore une des prescriptions de la loi à l'égard des commissaires d'écoles, qu'il leur faut transmettre chaque année, au Surintendant de l'Éducation, deux rapports (un par semestre) de l'évaluation faite, attestant le chiffre auquel se monte le total de la cotisation scolaire. C'est aussi ce qu'avait fait M. Roy *pour les commissaires*, sur le dernier semestre de 1862-63, finissant le 31 décembre 1862.

*Ce fut sur réception de ce rapport des commissaires que le Surintendant de l'Éducation, l'Hon. M. Chauveau, fit parvenir à M. Roy, en sa qualité de secrétaire-trésorier, une somme de \$111.30, égale au montant de la cotisation mentionnée dans le rapport transmis.*

Mais quel était ce rapport fait au Surintendant de l'Éducation? *Ce rapport des commissaires* présentait un résultat de \$203 comme chiffre de la cotisation foncière annuelle imposée sur toute la Municipalité, *au total, pour 1862-63*, suivant le rôle de cotisation et perception alors en force pour les années 1862-63; de plus \$140,

montant prélevé par cotisation pour égaler la part d'octroi à chacun des arrondissements (ils sont au nombre de trois). Enfin, \$63, montant prélevé par cotisation au-delà de la part d'octroi pour chaque arrondissement, en sus de la rétribution mensuelle que payent 88 enfants dans chaque arrondissement, à raison de dix centins par mois, ce qui fait pour l'année scolaire une fort jolie somme. Le même rapport établit que trois écoles sont en activité; qu'elles sont fréquentées par 144 enfants. Il fait apparaître aussi que le salaire des institutrices est de \$254 pour l'année scolaire, et que \$64 leur avaient été payés. Enfin, ce rapport est signé de toutes les institutrices, de même que des cinq commissaires d'école, savoir: Eusèbe Drouin, président, Alexis Lavigne, Bernardin Blais, Onésime Provencher et Jacques Paradis: le tout au désir de la sect. 90, parag. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du chap. 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Cette attestation était correcte. Nul n'y trouvait à redire.

Mais le secrétaire-trésorier avait accompagné le rapport du certificat ordinaire, qui est le suivant :

“ Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité  
“ de St.-Norbert d'Arthabaska, dans le comté d'Artha-  
“ baska, déclare que j'ai actuellement et *bonâ fide* reçu  
“ et mis à la disposition des commissaires de la dite  
“ Municipalité, cent onze piastres 30 centins courant,  
“ somme égale à la part afférente à la dite municipalité  
“ sur les deniers octroyés par la Législature pour le  
“ soutien des écoles pour les derniers six mois de  
“ l'année 1862, laquelle somme j'ai prélevée par coti-  
“ sation.  
“ P. Roy, *Ptre.*”

Ce procédé de M. Roy, ou plutôt ce certificat signé de lui a été le prétexte de l'affaire que nous examinons. L'affaire grave ici n'est pas le certificat, mais plutôt la poursuite même intentée par Philippe Napoléon Pacaud, qui, en passant, *se donne qualité, comme habile à voter et intéressé à la bonne administration des écoles Communes du Bas-Canada.* Les griefs énoncés dans l'espèce de plainte dont il s'est fait l'organe, seraient très-sérieux au fond s'ils n'étaient imaginaires. Les voici : 1° Le secrétaire-trésorier, M. Roy " *s'est fait " payer frauduleusement, par le gouvernement, une " somme de \$111.30, vu qu'il affirme par son certificat " avoir mis un montant égal à la disposition des com- " missaires d'écoles de St.-Norbert d'Arthabaska, et " que ce montant a été prélevé, tandis que, de fait, il " ne l'a pas été, si ce n'est qu'il a été perçu £1 13 7, " au lieu de \$111.30 !*"

Partant de cette assertion, le demandeur procédait à conclure contre M. Roy : 1° Qu'il fût condamné à remettre au fonds des écoles publiques les \$111.30 que lui avait envoyés le Surintendant de l'Education ; 2° à une pénalité, pour ce fait, de pas plus de \$40, ni de moins de \$10 ; qu'enfin il fût contraint par corps, à défaut de paiement (suivant le Statut Ref. du Bas-Canada, Ch. 15, Sect. 126.)

Cette demande était mal fondée à deux points de vue : 1° En droit, 2° En fait.

En droit. Sans entrer dans de trop longs développements, rapportons succinctement ici les motifs du jugement par lequel l'Hon. Juge A. Polette, siégeant en première instance à Arthabaskaville, le 7 mars 1865, réduisit à sa valeur réelle la plainte de M. Philippe Napoléon Pacaud.

“ Sans entrer, dit l'Hon. Juge, dans toutes les questions soulevées et dans les détails de la cause, il suffira d'examiner deux ou trois objections pour en fixer le sort.

“ Le défendeur se plaint qu'il y a cumul d'actions. Qu'une action aurait dû être intentée pour le remboursement de la somme reçue frauduleusement, dit-on, du gouvernement, et une autre pour la pénalité.

“ *La Cour est du même avis.* En effet : il y a cumul, les \$111.30 cts., devaient faire le sujet d'une action purement civile, l'action *condictio indebiti*, tandis que la pénalité devait faire celui d'une poursuite participant du civil et du criminel. *Comment pourrait-on lier ensemble deux demandes qui doivent être gouvernées par des principes et par des procédures différents ?* ”

“ Les principes du droit français s'appliquent à l'une, tandis que les principes du droit anglais gouvernent l'autre. On ne peut pas même poursuivre par une seule action la punition de deux offenses, malgré que le droit anglais s'applique aux deux ; à plus forte raison devait-on éviter de former les deux demandes qu'on a faites par une seule et même action.

“ L'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, Chap. 103 des Statuts Refondus du Canada, nous fournit une autorité directe sur la question. La sect. nous dit que..... “ telle plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières ; et telle dénonciation, à un seul délit, et non à deux ou plusieurs délits ; et toute plainte ou dénonciation (*complaint or information*) pourra être faite et déposée par le plaignant ou dé-

“ nonciateur en personne ou par son conseil, ou procureur ou toute autre personne par lui autorisée à cet effet.”

“ Le droit français donne l’option de l’une de ces actions, *mais au demandeur seul* ; car la cour ne peut choisir pour lui, ni proscrire l’une pour maintenir l’autre.” Lorsqu’elles sont cumulées dans les cas où cela ne se peut, dit Pigeau, Vol. 1, page 200, celui contre qui elles sont dirigées peut soutenir le demandeur non recevable dans la poursuite de toutes, “ *jusqu’à ce qu’il ait opté* parmi ces actions *une seule et abdicqué les autres,*” mais, si le droit français qui régit l’une permet cette option, le droit anglais, qui gouverne l’autre, ne la donne pas. *La cour n’a donc pas d’autre alternative que de débouter.*

“ N’oublions pas que cette poursuite, qui est faite sous l’autorité de l’acte des Ecoles, Statuts Ref. Bas-Canada, Chap. 15, Sect. 126, pouvait être portée, quant à la pénalité, devant un juge de paix, *cette cour et les juges de paix ayant juridiction concurrente à cet égard.* Ainsi, les lois qu’aurait suivies un juge de paix, si la poursuite eût été faite devant lui, doivent gouverner cette cour dans la conduite et dans la décision de la cause.

“ L’autorité du Statut cité ne permettant pas de joindre deux matières ou deux délits ensemble dans la même poursuite, et le demandeur y ayant contrevenu d’une manière directe, son action, ou plutôt ses actions ne peuvent pas tenir.

“ C’est ici le lieu de dire que le demandeur n’a aucun droit ni qualité pour demander \$111.30 cts. payés au défendeur, en supposant qu’ils l’eussent été sur un certificat faux ; ce que la cour n’est pas appelée à examiner. La Sect. 126 de l’acte des Ecoles



“ oblige bien de rembourser des deniers obtenus sous  
“ de telles circonstances, et la loi donne une action  
“ **MAIS À QUI ?** à celui qui a payé sans doute, et **NON**  
“ **AU PREMIER VENU.** Si le gouvernement a payé au  
“ défendeur des deniers qu’il n’était pas tenu de lui  
“ payer, qu’il en demande le remboursement, et sa  
“ demande sera accueillie. Il faudrait une disposition  
“ formelle de la loi pour autoriser tout autre que le  
“ gouvernement à poursuivre le recouvrement de ces  
“ deniers, et une telle disposition n’existe pas.

“ La section sur laquelle l’action repose s’exprime  
“ d’ailleurs d’une manière assez claire. Après avoir  
“ parlé du remboursement de deniers frauduleusement  
“ obtenus, elle ajoute : “ mais il (celui qui a reçu ces  
“ deniers) encourra de plus une amende de pas plus  
“ de \$40, ni de moins de \$10, au profit du fonds local  
“ des écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite  
“ de toute personne intéressée à la bonne administra-  
“ tion des écoles communes,” les expressions “ *laquelle*  
“ *sera recouvrée,*” se rapportent à *l’amende seule*, et nulle-  
“ ment au remboursement des deniers reçus.

“ Le défendeur plaide encore, par deux de ses dé-  
“ fenses, que l’action est prescrite

“ La preuve établit que le défendeur a donné le cer-  
“ tificat dont le demandeur se plaint, et que, sur ce  
“ certificat, il a obtenu, le 23 janvier 1863, du Surin-  
“ tendant de l’Éducation, la somme de \$111.30 cts. Le  
“ certificat et le reçu pour cette somme sont produits  
“ dans la cause, et tous deux admis par le défendeur.

“ Si le défendeur a commis l’offense pour laquelle  
“ on le poursuit, ça donc été le 23 janvier 1863, car  
“ c’est ce jour là qu’il a reçu les deniers. Or, ce n’est  
“ que le 4 avril 1864 que la poursuite a été commencée,  
“ par l’émanation de l’exploit d’ajournement, c’est-à-

“ dire, au-delà de quatorze mois après la *prétendue*  
“ *offense* commise. La Cour se sert des expressions  
“ *prétendue offense*, parce qu'elle n'a pas à examiner si  
“ elle était fondée ou non.

“ Le Statut cité par le défendeur, Statuts Refondus  
“ du Bas-Canada, Ch. 108, ne s'applique pas à notre  
“ question. Il s'agit là de poursuites dans lesquelles  
“ les amendes sont accordées à Sa Majesté et à toute  
“ autre personne qui peut en poursuivre le recouvre-  
“ ment. Aucune partie de la pénalité ici réclamée ne  
“ va à Sa Majesté ni au poursuivant ; elle va en entier  
“ au fonds local des écoles. Mais il existe une autre  
“ loi qui décide en faveur du défendeur ; elle se  
“ trouve dans les Statuts Refondus pour le Canada,  
“ Ch. 103, déjà cité, celui qui règle les devoirs des  
“ juges de paix relativement aux convictions som-  
“ maires. La Sec. 26 est en termes aussi clairs que  
“ formels : “ *Si nul délai pour porter la plainte ou faire*  
“ *la dénonciation n'est fixé spécialement par l'acte ou*  
“ *les actes du Parlement relatif à chaque cas particu-*  
“ *lier, la plainte sera portée et la dénonciation faite*  
“ *dans les trois mois à compter du jour où la matière*  
“ *qui fait le sujet de telle plainte ou dénonciation a*  
“ *originé.*

“ Comme l'Acte des écoles ne fixe aucun temps pour  
“ faire la dénonciation, il faut s'en tenir à l'acte dont  
“ la section 26 vient d'être rapportée. Lorsque l'action  
“ a été intentée, il y avait plus de trois mois que la pré-  
“ tendue offense avait originé, puisqu'il y en avait au-  
“ delà de quatorze. Ainsi, la limitation plaidée fait un  
“ obstacle insurmontable à la poursuite pour la pé-  
“ nalité ; car, pour le remboursement des \$111.30 cts.,  
“ la cour a déjà dit que le demandeur n'avait pas  
“ d'action.

“ Il y aurait bien quelque chose à dire relativement à l'intérêt du demandeur dans la bonne administration des écoles communes, pour lui donner droit de poursuivre pour la pénalité ; la preuve à cet égard n'est pas ce qu'elle devrait être ; mais il y en a assez, à part de cela, pour que la Cour se dispense de s'en occuper.

“ Il résulte donc de tout ce qui précède que le demandeur doit être renvoyé de son action.” (Voir le 15e Vol. des décisions des tribunaux du B. C. page 205.)

A ces motifs, si fortement exprimés, ajoutons les remarques non moins solides et judicieuses de l'honorable Juge Taschereau, dans le même sens, sur l'appel interjeté par le demandeur P. N. Pacaud.

Il dit : “ Les principaux allégués de l'action du demandeur sont :

1o. Que le défendeur a illégalement et sur production d'un certificat ou rapport faux, obtenu une somme de \$111.30 du fonds des écoles publiques, et qu'il doit remettre à qui de droit.

2o. Qu'il s'est rendu passible d'une amende de pas moins de dix piastres et n'excédant pas \$40 ; laquelle amende peut être recouvrée sur la poursuite de toute personne intéressée à la bonne administration des écoles communes, devant tout Juge de Paix ou devant la Cour de Circuit.

3o. Que le demandeur est intéressé à la bonne administration des écoles publiques, comme résidant en la municipalité, père de famille et y possédant des biens immeubles.

La question, suivant moi, n'est pas actuellement celle de savoir si le défendeur a bien ou mal agi, mais celle de savoir si l'action du demandeur a été bien portée ;

s'il y a eu cumul de causes d'action, et s'il a droit d'action pour l'une ou pour l'autre de ses deux demandes.

La première question, suivant moi, à décider est celle de savoir si les deux chefs d'action sont compatibles l'un avec l'autre, et, s'ils ne le sont pas, s'il y a cumul d'action, et quel est l'effet de ce cumul sur toute la procédure. Dans mon opinion, la demande du remboursement d'une somme de \$111.30, comme due au fonds des écoles publiques, est une demande tellement distincte et séparée de celle d'une amende de \$40 réclamée au profit des écoles locales, qu'il me paraît hors de doute qu'elles sont incompatibles et ne peuvent être portées par une seule et même action et par le même demandeur; l'une est une réclamation pure et simple de dette, et l'autre est une action pénale *qui tam*. S'il y a incompatibilité entre ces deux chefs d'action, il y a cumul d'action, et si ce cumul d'action existe, pouvons-nous adjuger sur l'un et sur l'autre de ces chefs d'action? Je pense que non, et que le demandeur aurait dû choisir entre ces deux chefs d'action celui sur lequel il voulait seul procéder. A son défaut de faire cette déclaration, pouvons-nous faire le choix pour lui? Je ne le crois pas. Quelles données aurions-nous pour dire au demandeur: nous écarterons l'un des chefs plutôt que l'autre? Je crois donc que le demandeur, en omettant de faire ce choix, a mis la Cour dans l'impossibilité d'adjuger sur sa demande. Mais on dira peut-être que le demandeur n'a aucun droit d'action pour le remboursement des \$111.30 au fonds des écoles publiques, et qu'en écartant cette partie de la demande, il reste toujours la partie scolaire de l'amende sur laquelle cette Cour peut adjuger. J'admets que le demandeur n'a pas d'action pour ces \$111.30, mais, comme la question de cumul d'action et du choix de celui des

chefs d'action sont des questions préliminaires qui doivent s'agiter et se décider avant que d'en venir au mérite, je considère que la difficulté ne peut être surmontée de cette manière. Le demandeur persiste à ne pas faire choix de celui de ses chefs d'action qui lui doit paraître le plus acceptable et, de cette manière, il s'oppose au choix que la Cour paraît vouloir faire. Pourquoi nous constituerions-nous les gardiens et les protecteurs d'un client qui ne se défend pas bien et ne se présente pas légalement devant nous ? Pourquoi viendrions-nous au secours du demandeur, et suppléerions-nous à ses omissions ? C'est à lui seul de veiller à ses intérêts.

Etant d'opinion qu'il y a cumul d'action, et que, vu le défaut du demandeur d'opter pour celui des chefs de son action sur lequel il désire procéder seul, nous ne pouvons faire ce choix pour le demandeur, il va sans dire que le demandeur doit pour cela être renvoyé de sa demande purement et simplement, et sauf à se pourvoir.

La question de prescription de trois mois, quant à la pénalité, s'est aussi soulevée en la cause, et, par analogie, on a prétendu que, comme le droit d'action eût été prescrit si on eût essayé de recouvrer cette amende devant un Juge de Paix, conformément à la section 26 du ch. 103 des "S. R. C.", qui dit que si nul délai pour "porter la plainte ou faire la dénonciation n'est fixé spécialement par l'acte ou les actes du parlement relatifs à chaque cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation faite dans les trois mois à compter du jour où la matière qui fait le sujet de telle plainte ou dénonciation a originé," cette prescription de trois mois doit avoir lieu lorsque la plainte était portée devant la Cour de Circuit, conformément

à la section 126 du ch. 15 des S. R. B. O., qui règle que l'un ou l'autre sera un tribunal compétent pour connaître de ce délit, sans parler du délai dans lequel la poursuite devra s'en faire. De prime abord, je serais disposé à dire que cette opinion est fondée en logique, sinon en loi; car, après tout, pourquoi faire la distinction entre l'un et l'autre de ces tribunaux, et pourquoi dire que dans un cas il y a une prescription ou limitation de trois mois, et que dans l'autre il n'y aura pas telle limitation? En réalité, n'est-ce pas dire que le défendeur sera toujours sous la menace d'une telle poursuite tant qu'il vivra, puisque, d'après l'opinion émise, la prescription ne s'inférant pas par analogie, nulle prescription quelconque ne pourrait jamais venir en aide au défendeur, puisqu'il serait toujours passible d'une poursuite devant la Cour de Circuit? mais je ne puis, quant à présent, me prononcer formellement contre ou pour telle opinion, qui, d'ailleurs, serait superflue, vu que je suis d'opinion que l'action du demandeur, pour les raisons ci-dessus, n'est pas soutenable, et que l'appel doit être rejeté et le jugement de la Cour Inférieure confirmé.

Depuis que j'ai mis par écrit les notes ci-dessus, j'ai cru qu'il s'était opéré dans l'opinion des Honorables Juges qui forment la majorité de la Cour, sur le jugement qui va être prononcé, un changement remarquable relativement à cette partie de la demande du demandeur qui a trait au recouvrement de \$111.30 que le défendeur a reçus, ainsi que le prétend le demandeur.

Lors de l'argument, il fut à peu près compris, sinon décidé, que le droit d'action relativement au recouvrement de ces \$111.30 n'appartenait pas au demandeur, mais bien à la Couronne, et la seule

question à débattre serait celle de l'amende et des chefs d'exception qui s'y rattachent. Mais, je comprends qu'actuellement quelques-uns des membres de la Cour maintiennent le droit d'action, non-seulement pour l'amende, mais pour le remboursement de \$111. 30. Ceci explique pourquoi, dans mes notes premières, je n'ai pas traité cette partie de la question. Je vais maintenant expliquer ma manière de voir à cet égard. Le Statut dit (ch. 15, sec. 126 des S. R. B. C.): "Si " quelque commissaire ou Syndic d'école ou toute " autre personne fait un certificat ou rapport faux, au " moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles " publiques, il devra non-seulement rembourser les " deniers ainsi obtenus, mais il encourra de plus une " amende de pas plus de quarante piastres, ni de " moins de dix piastres, au profit du fonds local des " écoles, laquelle sera recouvrée sur la poursuite de " toute personne intéressée à la bonne administration " des écoles communes, sur le serment d'un témoin " digne de foi, devant tout juge de paix ou devant la " Cour de Circuit; et si cette amende n'est pas payée " sous dix jours après jugement, elle sera prélevée, " ainsi que les frais, par la saisie et vente des biens et " effets du défendeur; et, à défaut de biens et effets " suffisants, le défendeur pourra être emprisonné et " détenu dans la prison commune pendant un jour " pour chaque soixante centins du montant de l'a- " mende et des frais, ou de la balance qui peut être " due." Or, je le demande, est-il, par cette section, donné droit d'action au demandeur pour recouvrer les \$111. 30, et pour demander que le défendeur soit condamné à payer cette somme au fonds public des écoles? Il n'y a pas un mot dans la rédaction de cette section qui puisse prêter à cette interprétation. On trouve

bien que le défendeur remettra ce qu'il a induement reçu. On trouve bien aussi que le recouvrement de l'amende pourra être fait à la poursuite de tout individu intéressé au bon fonctionnement des écoles, mais pas un mot n'indique que le droit de poursuite s'étende à faire remettre, à la demande du demandeur, les \$111 30 illégalement reçus. Une telle interprétation est contraire à tout principe, et je crois qu'il n'y a pas de précédent à citer pour montrer que la couronne ait jamais permis à un particulier (*private prosecutor*) de poursuivre une action de dette pure et simple, appartenant à la couronne, simultanément avec une amende. On ne trouvera pas de statut qui ait conféré à un particulier (*private prosecutor*) le droit de poursuivre autre chose qu'une amende, avec le recouvrement de ce qui lui est dû personnellement pour dommages, si ce n'est notre statut pour la protection de l'agriculture, et, dans ce cas, le dommage n'appartient pas à la couronne, mais bien au particulier poursuivant. Mais on dira que c'est l'action populaire que le statut a voulu donner ? Je réponds par une question. Qu'est-ce que l'action populaire ? Toutes les définitions que nous en trouvons vont à dire que cette action populaire n'est donnée à un particulier (*private prosecutor*) que pour recouvrer une amende pour infraction ou violation de quelque statut pénal, et cette action s'exerce par le plaignant particulier *qui, tum pro Domino rege quam pro se ipso*, et jamais on ne trouvera que la couronne ait permis à un plaignant particulier de faire le recouvrement d'une de ses créances ou dettes purement civiles. (Tomlin's law Dicty. vo. action.) Dans le droit Romain, il y avait les actions publiques et les actions populaires intentées par les citoyens ; mais ces actions étaient toujours sous forme d'accusations criminelles pour la répression des



crimes publics ; quant aux actions publiques, et pour la répression de certaines contraventions à l'édit du préteur, telles que l'action "*dejecto vel effusi*" contre ceux qui ont fait ou laisser tomber quelque chose de nuisible sur un lieu où l'on a coutume de passer. Quant aux actions populaires, cette dernière action répondrait assez à l'indictement pour nuisance publique. Mais ces actions, au civil, n'existent pas dans nos lois. Dans notre système de droit commun, le nombre des actions est limité aux personnelles, réelles et mixtes, subdivisées en mobilières et immobilières, possessoires et pétitoires ; et dans quelle catégorie assez limitée de ces actions placerions-nous l'action par laquelle un simple particulier, sans y être expressément autorisé par la Législature, réclamerait, dans l'intérêt de la couronne, une dette purement civile appartenant à la couronne ? Je n'en puis imaginer le nom, et je ne la trouve ni dans le droit Romain, ni dans notre droit commun, ni dans aucun statut, et encore moins dans le ch. 15 des S. R. B. C.

Quoique l'argument *ab inconvenienti* ne soit pas le plus fort de logique, cependant, dans certains cas, il sert à démontrer la fausseté de l'interprétation des lois, que l'on doit toujours supposer sages, et faites pour le plus grand bien. Supposons pour un instant que la réclamation de la dette civile en cette cause, ou bien du chiffre minime de \$111.30, portât celui de £10,000, ne serait-il pas possible qu'un défendeur, qui aurait accaparé ce montant du fonds des écoles et qui "désirerait le garder, s'arrangerait avec un voisin et conviendrait de se laisser poursuivre par ce bon voisin pour le recouvrement de ces £10,000 et de l'amende de £10, et lui dirait : " *vous porterez votre action si mal, vous aurez le soin de faire si peu de preuve, que la pour-*

*suite sera renvoyée.* Et les £10,000 que deviendraient-ils ? Ils resteraient au défendeur — Ne serait-ce pas chose jugée ? Pourrait on recommencer la poursuite ? Non, si l'interprétation donnée par la majorité de la Cour est saine et légale ; car, à moins que le recours ne soit réservé au moyen "*d'un sauf à se pourvoir,*" le défendeur au civil peut réclamer son renvoi au moyen du plaidoyer de chose jugée. Voilà une des conséquences singulières qu'entraînerait cette interprétation. Donc le législateur n'a pu vouloir donner à un simple particulier le droit de compromettre les réclamations civiles de la couronne, en en conférant à un individu quelconque l'exercice en des termes semblables. L'action, si action il y a pour le recouvrement de ces \$111.30, réside donc exclusivement dans la couronne.

Je passe maintenant à citer quelques autorités pour démontrer qu'il y a cumul d'actions en cette cause. Je citerai en première ligne la décision de cette cour du Banc de la Reine, prononcée le 9 juillet 1857, par leurs Honneurs Sir L. H. LaFontaine, Aylwin, Duval et Caron, dans la cause d'Oneil *vs.* Atwater, et que l'on trouve rapportée à la page 442 du 9e vol. de nos Rapports Judiciaires. Le demandeur en cette cause-là poursuivait le défendeur pour assaut et batterie, injures verbales, poursuite malicieuse et incarcération comme Magistrat. La Cour Inférieure et la Cour d'Appel furent unanimes à déclarer qu'il y avait cumul de causes d'action et ordonnèrent que le demandeur eût à faire choix d'une de ces causes d'action, et qu'à défaut de ce faire, il serait renvoyé de sa demande. Je cite ce précédent pour faire voir ce que c'est que cumul de causes d'action, et pour en démontrer les conséquences. Dans le cas présent, le demandeur poursuit le recouvrement d'une dette purement civile.

en même temps que le recouvrement d'une pénalité. L'une de ces causes est civile, l'autre est criminelle. Peu importe qu'elles proviennent du même délit, il suffit que leur nature soit différente, et elles sont aussi différentes que le possessoire l'est du pétitoire. Comme je l'ai dit plus haut, le demandeur, quoiqu'il ne lui ait pas été enjoint de faire choix d'une de ces causes d'action, a cependant été notifié de l'existence de ce cumul, et de l'incompatibilité de ces causes d'action ; et cependant il n'a jamais voulu déclarer son intention de renoncer à l'une pour s'en tenir à l'autre, mais il a persisté à les maintenir l'une et l'autre ; et, dans ce cas, la Cour ne pouvant faire choix de l'un ou de l'autre chef de poursuite, doit renvoyer son action *in toto*.

Je regrette d'avoir à dire que le factum de l'appelant contienne des injures si fortes à l'adresse de l'intimé, qui, de prime abord, eût dû s'attendre à plus de respect de la part de l'appelant, à raison de sa qualité de ministre de l'Évangile. Quoique l'injure n'ajoute rien au droit et en bien des cas n'ait pour résultat que de blesser, je connais que dans certaines circonstances il faille frapper fort pour démasquer la fraude ; mais, dans ce cas-ci, ou l'erreur ou l'ignorance ont seules dû être la cause de ce qui peut paraître étrange dans l'affaire, l'appelant aurait également atteint son but par un exposé fidèle et exact de ses sujets de plainte et de la preuve, sans avoir recours à une grande dépense d'éloquence et de fleurs de Rhétorique pour flétrir un respectable prêtre."

Des considérations aussi puissantes n'ont été d'aucun poids sur les Honorables juges de la Cour du Banc de la Reine (Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet). Ils décidèrent (le 20 mars 1866) que la demande était bien fondée en droit quant à la pénalité

de \$40 à laquelle ils condamnèrent le Secrétaire-Trésorier, M. Roy.

EXAMEN DE LA DÉCISION RENDUE EN APPEL.

Tel fut, en appel, le dénouement de la cause. Maintenant, cette condamnation de M. Roy à \$40 d'amende, est-elle, en *point de fait*, une condamnation juste dans le sens de la loi qui l'impose? en un mot, M. Roy était-il, selon la loi, coupable d'une intention *frauduleuse* en présentant à l'hon M. Chauveau le certificat transcrit plus haut?

Non, certes, il n'y avait point là de fraude intentionnelle, c'est-à-dire légale. Le crime ou la fraude, comment les reconnaît-on selon la pensée de la loi? Par l'intention. Or, sans cette intention de commettre, soit le crime, soit la fraude définie par le statut, la *supposition* de cette fraude ou de ce crime est inadmissible. D'après ce principe, incontestable toujours et partout, on devait déclarer M. Roy innocent de la fraude qui lui était imputée, attendu qu'un fait établi dans la procédure démontre que les \$111.30cts reçus du Surintendant, *avaient été employés à la rétribution des écoles* de la municipalité scolaire de St. Norbert: *fait probant* de l'intention qu'avait eue le Secrétaire-Trésorier d'obtenir cette allocation, non par motif de spéculation illicite ou frauduleuse, mais dans le but de pourvoir à la subvention de ces écoles, conformément au devoir imposé par la loi.

Mais si, comme Secrétaire-Trésorier, M. Roy n'a pas agi par esprit de dol proprement dit, ou dans son intérêt personnel, n'a-t-il pas commis une fraude réelle, sans avantage pour lui-même, à la vérité, mais à l'avantage de sa municipalité scolaire, en obtenant du Surintendant de l'éducation ces \$111.30 cts., sans que

les cotisations fussent prélevées au delà de £1 13 7, tout en affirmant qu'elles l'étaient ?

Il est évident que cet acte frauduleux de sa part, dans l'intérêt des tiers, n'existe pas plus que la fraude personnelle.

Avant de développer ce moyen, voyons de suite ce que c'est en loi qu'un acte frauduleux. Au 2e vol. du Dictionnaire de législation usuelle, vo. fraude, p. 494, on lit : " la fraude est une combinaison *qui a pour but de causer un préjudice à autrui.*" Au 7e vol. de Guyot, Rép. de Jurisp., p. 653, vo fraude : "*tromperie, action faite de mauvaise foi.* On tient pour principe que la " fraude n'est censée avoir lieu que quand elle est prouvée." Assurément, l'on ne pouvait soutenir que M. Roy se fût rendu coupable de mauvaise foi en remettant aux écoles un argent qu'il avait reçu pour les écoles.

On concevrait difficilement qu'un homme quelconque pût avoir l'intention de commettre une fraude, sans en profiter d'abord pour lui-même. Cette fraude pour le compte d'autrui est une chose qui, à proprement parler, n'a pas de sens. Si l'acte reproché à M. Roy profite à des tiers, c'est-à-dire, aux contribuables de la municipalité généralement, pourquoi la fraude en ce cas ne serait-elle pas attribuable, non au secrétaire-trésorier, mais plutôt aux commissaires *par l'ordre desquels cet argent avait été* réparti entre les différentes écoles de la municipalité ?

Ici, les coupables seraient les *appropriateurs* de l'argent, non celui qui, en sa qualité d'agent ou dépositaire, le leur aurait remis ou l'aurait employé conformément à leur ordre.

Cependant, dira-t-on, le certificat affirme que, *bonâ fide*, la cotisation était prélevée, tandis qu'elle ne l'était pas, n'étant levée qu'en partie.

Nous répondons :

La loi elle-même entend que l'on soit de bon compte. Elle a voulu que la *cotisation fût effective*, c'est-à-dire sérieuse, dans l'intérêt même des écoles.

Ici la cotisation était sérieuse en effet, puisque le recouvrement en était commencé d'après le rôle d'évaluation fait, non seulement selon la teneur du certificat, *mais encore SELON LA TENEUR du rapport des commissaires d'écoles déjà mentionné.*

D'ailleurs, supposé qu'il fût inexact de dire que la cotisation avait été *prélevée*, attendu qu'elle ne l'était que partiellement, de cette inexactitude à la fausseté intentionnelle ou à la fraude qu'alléguait M. Pacaud, il y aurait encore la même différence qu'entre la vérité et le sophisme, le même intervalle qu'entre l'ombre et la réalité. A ce propos nous ferons voir tout-à-l'heure que le simple langage de la loi sur ce chapitre n'a pas même été compris du tribunal.

Autre objection. S'il est constant qu'avant même la poursuite intentée contre M. Rey (fait qui ressort des pièces de la procédure, c'est-à-dire des états de COMPTE PRODUITS par M. Pacaud et de l'admission des parties) les \$111.30 ets. ont été employés à la rétribution des écoles, selon le vœu des commissaires de la municipalité ; s'il est également vrai qu'un commencement de perception de la cotisation locale avait déjà eu lieu lors de cette même poursuite : deux circonstances qui exonéreront même du soupçon de criminalité la conduite du secrétaire-trésorier de St. Norbert : ne reste-il pas du moins cet autre fait d'avoir, par son certificat, attesté que la cotisation avait été prélevée (domnant à entendre qu'elle était perçue pour le total) tandis qu'a bien dire elle ne l'était pas, si ce n'est pour £1 13 7 ?

et cette attestation inexacte ou fausse à un certain point de vue, ne comporte-t-elle pas, au moins dans les termes, cette supercherie que la loi dénomme *fraude* et qu'elle entend punir ?

Réponse :

La fraude ici n'existe pas plus *dans les termes* qu'elle n'existe *dans le fait*. Interrogeons la loi.

L'acte des écoles, ch. 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, section 90, à la suite d'autres dispositions relatives *aux devoirs des commissaires d'écoles*, dit :

“ Pour avoir droit à sa part de l'allocation des écoles, sur le fonds général ou local, il sera nécessaire et il SUFFIRA qu'une somme égale à l'allocation de la législature pour telle municipalité, ait été *prélevée*.”

Hé bien ! à l'époque où l'on traduisait devant la justice le secrétaire-trésorier pour délit de fraude, il n'avait ni fraudé ni même *certifié faussement* ; car il avait, au contraire, agi complètement dans la sphère de la droiture et de la stricte légalité, en déclarant *prélevée* une cotisation qui l'était effectivement. Or, il n'y a rien de plus évident. Examinons.

Ceux qui pérorèrent sur le langage de la loi, ne l'entendant pas, la falsifient, peut-être sans le savoir, en l'accemmodant à leurs vues. Dans ce mot *prélever*, (ceui de la loi) ils ne voient pas autre chose que l'acte de *lever le total de la cotisation* : lourde méprise en opposition à la pensée du législateur. Si, pour connaître cette pensée, il fallait recourir aux sources de la langue, à la définition des mots, que ne l'a-t-on fait ? On se fût épargné par là le trouble d'y revenir plus tard. Ainsi, procédons à constater, dans l'intérêt de l'accusateur, cette *véritable intention* de la loi qui lui échappe, lorsque celle-ci parle d'une *somme égale à prélever*. Par ce

mot *prélever*, ce n'est pas une perception *totale*, mais seulement une *levée partielle* de la cotisation que la loi des écoles a voulu prescrire. Il suffira, pour s'assurer de l'exactitude de cette notion, de consulter les dictionnaires de la langue française. En passant, voyons un peu ce qu'en dit Bescherelle :

“ PRÉLEVER, *lever* préalablement *une portion sur le total*, une somme avant partage du reste.” Est-ce suffisamment clair ?

D'après le sens formel de ce texte de la loi, pouvait-on raisonnablement élever des doutes sur la légalité ou même sur l'exactitude du certificat de M. Roy, dans toute sa teneur ? Si M. Philippe Napoléon Pacaud avait mieux compris la chose, il n'eût peut-être pas osé formuler ces doutes ; il n'eût pas osé reprocher une fraude au secrétaire-trésorier, qui n'avait agi qu'à l'avantage exclusif des écoles ; enfin, il n'eût pas ajouté à cette assertion mensongère de fraude, une autre imposture, celle d'incriminer de dol un certificat qui n'exprimait que la vérité pure.

Il pourrait suffire de ces courtes observations pour démontrer l'inepte malice de toute cette procédure entée sur l'allégation impudente du bien public.

Le bien public, particulièrement celui des écoles, a trop d'importance, surtout aux yeux de M. Roy, pour que ce ne soit pas un devoir de démontrer, comme nous le ferons tout-à-l'heure, de quel poids sont les grands intérêts scolaires dans les balances mal équilibrées de M. Philippe Napoléon Pacaud. Poursuivons.

Avant de reprocher au secrétaire-trésorier de s'être conduit au rebours des énoncés de la loi, M. Pacaud



aurait dû réfléchir sur la position relative des contribuables et des officiers de la municipalité scolaire.

Aux termes de la section 90, paragraphe 6, de la loi des écoles, les commissaires sont rigoureusement astreints à l'obligation de faire " qu'un rapport signé par " la majorité des commissaires ou syndics d'école et " l'instituteur, ait été transmis au surintendant de l'éducation, suivant la formule par lui prescrite à cet effet, tous les six mois, c'est-à-dire, avant le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année."

D'après un langage aussi explicite, la transmission régulière du *rapport des commissaires d'écoles, tous les six mois, est pour eux un devoir indispensable* ; c'est une nécessité de rigueur, à laquelle jamais ils ne voudraient se soustraire, puisque leur défaut ou leur négligence à cet endroit entraînerait pour eux une pénalité, en même temps que la perte de l'octroi législatif pour les écoles dont ils sont les administrateurs.

Mais, s'il faut aux commissaires transmettre un rapport tous les six mois, on doit comprendre que *l'intention de la loi* (mot employé par les querelleurs de village) ne peut être de les contraindre à lever le *total de la cotisation* avant d'expédier ce rapport : car, non seulement elle est formelle sur ce point, en déclarant qu'il suffit d'un commencement de perception, mais encore il est déraisonnable de supposer qu'elle ait voulu prescrire un recouvrement total, en ordonnant de l'effectuer dans un intervalle de six mois, attendu que cela serait une impossibilité, conséquemment une injustice.

Qu'on le dise franchement : y a-t-il une municipalité où l'on soit en état de percevoir *tous les six mois*

la cotisation jusqu'au dernier sol ? Soit municipalité riche, soit municipalité pauvre (et nos municipalités le sont presque toutes) on sait que, pratiquement, cela n'est pas possible, comme il est vrai que cela n'eut jamais lieu.

Mais, pour nous mettre au point de vue de M. Philippe Napoléon Pacaud, nous supposerons qu'à la suite d'efforts multipliés, d'appels pressants et de démarches de tout genre, il ait été possible en effet de réaliser *dans les six mois* la meilleure partie de la cotisation, cela ne pourrait encore suffire, s'il y a nécessité de la percevoir au total. En ce cas, le mal deviendrait sans remède, car, même en admettant que l'on ait recours aux mesures de contrainte, ou, si l'on veut, aux poursuites légales, et qu'il y ait eu condamnation à l'adresse des contribuables récalcitrants, ne se pourrait-il pas qu'un seul d'entre eux, imitant en cela le procédé de M. Philippe Napoléon Pacaud, qui, lui, ne paye pas ses cotisations, en dépit des jugements qui l'y condamnent, négligeât aussi de satisfaire à la même obligation pendant toute la durée du fatal semestre ? Or, si l'on admet cette possibilité, laquelle, d'ailleurs, ne se réalise que trop bien en ce moment par le fait du même Philippe Napoléon Pacaud, que devraient faire en ce cas les commissaires ? Ils devraient selon la doctrine de l'irréprochable retardataire Pacaud, *ne pas envoyer de rapport*, puisqu'alors le secrétaire-trésorier deviendrait incapable de certifier que la cotisation tout entière aurait été perçue !

Ne voit-on pas que si la loi des écoles avait été faite en vue d'un pareil résultat, elle se mentirait à elle-même et serait nécessairement une loi mauvaise ? qu'elle offrirait d'une main, aux municipalités scolaires,

la ressource d'une allocation pécuniaire, tandis que, de l'autre, elle la leur retirerait presque, en laissant à de bons payeurs tels que M. Philippe Napoléon Pacaud le soin honnête d'empêcher qu'elle ne fût obtenue ?

Au reste, qu'avons nous besoin d'expliquer la loi ? N'est-elle pas assez explicite par elle-même ? Cette loi est-elle l'œuvre d'hommes déterminés à législater d'une manière contraire au but qu'ils voulaient atteindre, l'encouragement de l'éducation ? Ont-ils, en employant un langage signifiant que la cotisation ne serait perçue que partiellement, *voulu dire qu'il fallait qu'elle le fût absolument et jusqu'au dernier sol, avant le terme de six mois ?*

Cela répugne au sens-commun

Ce qui ne répugne point du tout à la raison, c'est d'admettre simplement que la loi, voulant assurer aux campagnes les avantages du système scolaire, a dû exiger que le rôle de cotisation fût dressé et parachevé à époques fixes, afin qu'il y eût un titre légal au recouvrement des cotisations ; que ce recouvrement, par là même, devint une certitude, et que, par un commencement de perception au moins, il y eût assurance que ce recouvrement serait réalisé.

C'est ce qu'on avait fait à la municipalité scolaire de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska.

Le rôle de la cotisation avait été parachevé en bonne et due forme, la cotisation était en partie levée, c'est-à-dire *prélevée au désir de la loi*, et, là-dessus, le secrétaire-trésorier, M. Roy, avait fait rapport ou certifié que l'argent était prélevé. Il n'avait donc réellement fait que ce qu'il devait faire ; il avait fait ce que tant d'autres secrétaires-trésoriers font annuellement,

comme lui, dans des circonstances identiques; en un mot, il avait fait ce qui se pratique uniformément dans les municipalités scolaires du Bas-Canada; et M. Philippe Napoléon Pacaud le sait à merveille, lui qui, sans vouloir se contenter de payer trop tard, *comme bien d'autres* le font ailleurs, ne paye point du tout.

Au surplus, redisons-le: comment pouvait-on attribuer au certificat le sens d'un recouvrement effectif de \$111.30, lorsque le signataire de ce certificat y déclare avoir prélevé ce montant *par cotisation* ?

Voilà ce que ne cessera jamais d'être aux yeux de la loi la véritable position de M. le curé Roy: position qui attesterait sa bonne foi entière, même dans le cas où il faudrait rattacher au langage d'une loi précise le sens absurde que lui donneraient encore le dénonciateur ou ses organes aussi retors que lui.

Ce n'est pas tout. Puisqu'il s'agit *d'intention*, légalité à part, poursuivons notre exposé analytique des faits inhérents à la cause. Le lecteur y fera des découvertes propres à l'éclairer à la fois sur la probité des motifs du vertueux prêtre si bassement dénoncé à la vindicte de la loi, et sur les intentions *réelles* qui ont dicté cet acte de vengeance au *généreux* contribuable qui s'appelle Philippe Napoléon Pacaud.

Avant tout, envisageons comme il faut la position étrange de cet homme qui, en se présentant à la justice au nom de l'intérêt sacré des écoles, *ne paye pas lui-même sa dette à la caisse de la municipalité scolaire*. On verra tout-à-l'heure de quelle importane est ce fait à la cause que nous analysons dans l'intérêt même des contribuables. Ainsi, fournissons de suite au lecteur la preuve authentique de cette incroyable turpitude du susdit personnage qui, tout en faisant montre d'un

zèle comique à l'avantage des écoles, se rit impudemment de la condamnation qui le proclame débiteur de quatre années d'arrérages de cotisation scolaire (preuve que la cotisation ne se paye pas tous les six mois!) et persiste à ne pas acquitter cette dette d'honneur.

Voici, à ce propos, dans le jugement qui suit, la démonstration la plus complète du dévouement de M. Philippe-Napoléon Pacaud aux écoles de sa paroisse.

Lisons attentivement:

PROVINCE DU CANADA, } Cour de Circuit dans et pour  
District d'Arthabaska. } le District d'Arthabaska.

Le 20 octobre 1866.

Présent : L'honorable A. POLETTE, juge.

Les Commissaires d'école pour la municipalité de  
St. Norbert d'Arthabaska, dans le comté  
d'Arthabaska,

Demandeurs.

vs.

Philippe Napoléon Pacaud, écuyer, notaire, de la  
paroisse de St. Norbert d'Arthabaska,

Défendeur.

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs  
“ avocats respectifs au mérite de la demande des de-  
“ mandeurs et des contestations élevées sur icelle par  
“ le défendeur, condamne le dit défendeur à payer  
“ aux dits demandeurs la somme de trente-une piastres  
“ et soixante et dix-sept centins, pour quatre années, à  
“ venir à mil huit cent soixante et cinq inclusivement,  
“ avec intérêt sur icelle à compter du dix décembre  
“ mil huit cent soixante et quatre, et les dépens.”

(A la saisie émanée en exécution de ce jugement, Dame Clarisse Duval, épouse du dit Philippe-Napoléon Pacaud, a fait opposition en réclamant, comme femme séparée de biens, la propriété des effets saisis !)

Est-ce concluant ? Passons.

Comme il faut être juste, même dans le blâme, ajoutons que M. Philippe-Napoléon Pacaud, en ne payant pas ses cotisations, se montre conséquent avec lui-même. En effet, comment pouvait-il se résoudre à payer quand, pour mettre en défaut le Révérend M. Roy, il sollicitait d'autres contribuables à ne pas payer eux-mêmes... ? Oui, nous accusons ici monsieur Philippe-Napoléon Pacaud d'avoir, en sa qualité de *protecteur* des écoles de sa municipalité scolaire, induit plusieurs d'entre les contribuables de cette municipalité, à ne pas payer leurs cotisations échues. C'est incroyable, n'est-ce pas lecteur ? Mais lisez plutôt les preuves écrites du fait ; les voici : que chacun en juge !

“ Aujourd'hui, le onzième jour de mai, dans l'année  
“ de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et six, est  
“ comparu en personne par-devant moi, un des juges  
“ de paix de Sa Majesté dans et pour le district d'Ar-  
“ thabaska, Vital Talbot, de la paroisse de St. Norbert  
“ d'Arthabaska, lequel, après serment prêté sur les  
“ Saints Evangiles, dépose et dit : que Philippe-Napo-  
“ léon Pacaud a *dit et conseillé aux habitants de la dite*  
“ *paroisse : ne payez pas vos cotisations d'école, parce que*  
“ *les commissaires ont déjà trop d'argent.*”

sa

(Signé.)

VITAL X TALBOT.

marque.

“ Assermenté devant moi, juge de paix pour le district d’Arthabaska, ce 11 mai 1866.

(Signé,) “ E. G. PARADIS, J. P.”

Ainsi, voilà ce champion modèle de l’avancement des écoles, monsieur Philippe-Napoléon Pacaud, surabondamment convaincu d’avoir..... payé sa cotisation ? nullement ! mais d’avoir noblement induit les autres à ne pas payer la leur !!!

Et c’est là le même homme qui se targue de la mission qu’il se donne de poursuivre le secrétaire-trésorier de sa paroisse, comme *intéressé au bien des écoles !!!*

Maintenant, écoutez bien, monsieur Philippe-Napoléon Pacaud : Si ce secrétaire-trésorier, ou plutôt ce prêtre que vous accusez hypocritement, avait besoin de recevoir les cotisations dues pour se mettre en règle, et que vous, qui étiez un de ses débiteurs, avez cependant contribué au défaut de recouvrement de la cotisation scolaire, c’est donc vous, Philippe-Napoléon Pacaud, qui êtes le coupable, et non pas lui !

Mais si, non content de vous soustraire, vous, contribuable *intéressé au bien des écoles*, à cette obligation sacrée pour tout homme de cœur de payer sa cotisation, vous avez poussé le cynisme à l’égard de ce prêtre, comme cela n’est que trop évident, *jusqu’au point de solliciter les contribuables* de votre paroisse à ne pas payer entre ses mains les cotisations qu’ils lui devaient, expressément afin de lui créer des embarras, comme prélude à votre poursuite dérisoire, en ce cas, ce n’est pas lui, ce prêtre, qui est le misérable, ce n’est pas lui qui se montre fourbe ou ennemi déclaré des écoles,..... c’est vous, Philippe-Napoléon Pacaud!!!!

Et ajoutons ici :

Vous n'avez pas seulement, contribuable infidèle, négligé à dessein le payement de votre contribution scolaire (laquelle vous devez encore en décembre 1867) mais vous avez délibérément et en recourant à une manœuvre infâme, (*conspiracy*), engagé des contribuables honnêtes à ne pas payer, à votre exemple, les cotisations d'écoles, et pourquoi ? afin de poursuivre en justice, pour défaut de les avoir perçues, le prêtre vertueux que vous entendiez flétrir, *sachant bien que ce prêtre était innocent de toute intention criminel, sachant bien aussi qu'il n'avait pas prévarié dans sa charge, qu'il n'avait pas pris d'argent !!* L'aveu en est sorti de votre bouche.....

Vous avez fait plus encore :

Comme s'il ne vous suffisait pas de feindre un attachement excessif au bien des écoles, tout en agissant vous-même au rebours, et tout en leur suscitant des entraves, vous avez eu le soin de déclarer que cette poursuite contre M. Roy, bien qu'elle fût propre à servir de prétexte à tant de flétrissures jetées comme à pleines mains par votre avocat sur ce noble caractère, n'était au fond qu'une œuvre de malice, puisque vous n'aviez intenté cette poursuite *que dans le but de vous venger !!* Vous avez pareillement confessé cela.....

Prouvons-le ; faisons-voir à ceux que vous avez abusés, que vous abusez encore, quel accusateur vous êtes. Au fait.

Jusqu'en 1860, qui était le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska ? C'était votre neveu, n'est-ce pas ? il se nommait Charles Pacaud. Mais, s'il était le neveu de Philippe-Napoléon Pacaud, il était aussi du même-



coup, le neveu de M. E. L. Pacaud, l'avocat superlativement zélé de la poursuite en question. Or M. Charles Pacaud manqua de rendre compte. De son côté, le révérend M. Roy, qui ne voulait pas oublier le sien, signa un écrit à l'occasion de cette *erreur* de Charles Pacaud. C'était afin d'arriver à une répression légitime. De là votre ressentiment, M. Philippe-Napoléon Pacaud, et de là, conséquemment, vos machinations ténébreuses pour perdre un innocent, par simple spéculation de vengeance !

Preuve : lisez bien !

“ Aujourd’hui le treizième jour de juin, dans l’année  
“ de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-six, est com-  
“ paru par devant moi un des juges de paix de Sa  
“ Majesté dans et pour le district d’Arthabaska. Mar-  
“ cel Desprès, de St. Norbert d’Arthabaska, lequel après  
“ serment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :  
“ que M. Philippe Napoléon Pacaud a dit *qu’il avait*  
“ *poursuivi Messire Pierre Roy pour se venger, parce que*  
“ *le dit Messire Pierre Roy avait signé un papier pour*  
“ *poursuivre M. Charles Pacaud, fils, quoique le dit M.*  
“ *Philippe Napoléon Pacaud reconnût que le dit M.*  
“ *Roy n’avait pas pris d’argent.* ”

MARCEL <sup>sa</sup> × DESPRÈS.  
marque

“ Assermenté par devant moi, un des Juges de Paix  
“ de Sa Majesté, ce 30 juin 1866.

E. G. PARADIS, J. P.

Ce *papier* concernant Charles Pacaud, le neveu, n’était rien autre chose qu’une résolution des commissaires d’écoles à l’effet de le poursuivre en reddition

de compte, conformément à l'ordre de l'Inspecteur d'École, M. Bourgeois. M. Roy, en sa qualité de Secrétaire-Trésorier signa le procès-verbal de la séance où fut passée cette résolution. Ce fut tout, et c'était là son crime.

Lisons cet ordre émané du Dr. Bourgeois :

“ J'ai visité ce jour les comptes et le Bureau des  
“ Commissaires d'école de St. Norbert d'Arthabaska, et  
“ ai remarqué certains items chargés par l'ex-Secré-  
“ taire-Trésorier, Charles Pacaud, Ecuier, pour des  
“ objets auxquels la loi ne pourvoit pas, tels que ceux  
“ qui suivent : Salaire extra, qui se trouve entré en fa-  
“ veur du Secrétaire-Trésorier par les items du 6 juil-  
“ let, vingt-huitième juillet 1860, £18 15 0, sur laquelle  
“ somme le Secrétaire-Trésorier n'a droit qu'à celle  
“ d'environ £3 5 0 pour trois mois et dix jours de  
“ salaire, faisant une somme illégalement chargée  
“ de..... £15 10 0  
“ 5 août 1860, payé à C. A. Pacaud, pour loyer,  
“ suivant compte,..... £15 10 0

Montant £31 0 0

“ MM, les Commissaires sont priés de prendre sans  
“ délai des mesures pour assurer le remboursement de  
“ ces deniers. St. Norbert, 8 janvier 1861.

G. B. BOURGEOIS, I. E.

“ Certifié pour vraie copie extraite du Registre des  
“ Commissaires d'écoles de St. Norbert d'Arthabaska.

G. CRÉPEAU, Sec.-Trés.

Ce document a été produit au dossier.

L'acte de M. Roy, comme signataire de la résolution concernant Charles Pacaud, répondait d'ailleurs par-

faitement aux vues du Surintendant de l'Éducation. Voici ce que l'honorable M. Chauveau crut devoir lui-même ordonner à ce sujet :—

Montréal, ce 29 Sept. 1863.

Rév. M. ROY, curé, }  
St. Norbert d'Arthabaska. }

Monsieur,

Au sujet de votre lettre du 21 de ce mois, j'ai l'honneur de vous dire que MM. les Commissaires doivent poursuivre pour se faire rembourser les sommes indûment portées en compte par l'ancien Secrétaire-Trésorier, M. Pacaud, après lui en avoir donné avis, ainsi que toutes personnes qui, n'étant pas absolument indigentes, sont endettées pour cotisations envers la municipalité, après leur en avoir donné également avis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre obéissant serviteur,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Surintendant de l'Éducation.

Cette lettre de M. le Surintendant démontre : 1° Que les cotisations n'étaient pas nécessairement recouvrables pour le total *dans les six mois*, puisqu'il y avait des personnes endettées pour cet objet ; 2° Que M. Roy pouvait bien, sans être du tout coupable envers les écoles, partager la manière de voir du chef de l'instruction publique touchant la nécessité de contraindre M. Charles Pacaud à restituer au fonds des écoles communes ce qu'on lui reprochait d'en avoir soutiré.

C'est par suite de cette intimation de l'honorable Surintendant que le 19 octobre 1863, les Commissaires d'écoles de St. Norbert poursuivirent M. Philippe Na-

poléon Pacaud pour arrérages de cotisations, comme on l'a vu plus haut. M. Philippe Napoléon Pacaud honora cette demande par une exception à la forme (laquelle cependant, sur motion, fut rejetée) et par une exception perpétuelle impugnant la validité des rôles de perception. De fait, la poursuite fut abandonnée sur constatation d'une erreur dans les procédés des commissaires. Ce fut sur une seconde action jugée le 20 octobre 1866, que Philippe Napoléon Pacaud fut enfin condamné au paiement des quatre années d'arrérages qu'il doit encore. Enfin, c'est à raison de cette poursuite et de mesures adoptées contre le neveu, que Philippe Napoléon Pacaud a, le 4 avril 1864, institué une action vexatoire contre le digne Curé Roy. Suit la circulaire de l'honorable M. Chauveau, par laquelle apparaît encore avec plus d'évidence l'excellente conduite de M. Roy à l'égard de l'ancien secrétaire-trésorier, Charles Pacaud.

Bureau de l'Education,

Montréal, 6 juin 1861.

Révérènd M. C. ROY, }  
St. Norbert d'Arthabaska. }  
Monsieur,

Au sujet de votre lettre du 31 mai dernier, j'ai l'honneur de vous dire que M. Pacaud n'avait par la loi aucun droit d'exiger un loyer des Commissaires d'écoles pon. bureau, pendant qu'il était leur Secrétaire-Trésorier, et de vous renvoyer pour cela à la 62ième section des Statuts Refondus, chap. 15, et à l'article second de ma circulaire No. 19, que vous trouverez dans le premier numéro du Journal de l'Instruction Publique. Monsieur Pacaud n'avait point non plus le droit d'exiger une autre somme de £15 10 0 payée à san frère pour confection du rôle de cotisation.

J'ai l'honneur de vous renvoyer encore pour cela à la loi, à la circulaire précitée; vous y verrez que 7 pour cent est le maximum que les commissaires puissent payer à leur Secrétaire-Trésorier, et que cela doit couvrir toutes dépenses contingentes, si ce n'est celles qui sont autorisées par la même circulaire, quand elles sont faites de la manière et dans les conditions requises.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
votre obéissant serviteur,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,  
Surintendant de l'Éducation.

De tout ce qui précède il résulte contre vous, M. Philippe Napoléon Pacaud, la démonstration de trois choses en ce qui regarde vos mobiles divers dans la préparation et l'exécution de votre manœuvre judiciaire. Il y a eu de votre part :

1° *Fausseté dans le motif.* Vous vous dites contribuable intéressé au bien des écoles, et cependant vous vous refusez obstinément, sans raison aucune, et même en dépit d'un jugement solennel de la Cour, à solder votre dette légitime aux écoles, en un mot votre cotisation. Est-ce niable ?

2° *Iniquité dans l'œuvre de la poursuite.* Au lieu d'agir pour le bien des écoles, vous détournez certains contribuables du devoir de payer leurs cotisations à ces mêmes écoles, afin de mieux convaincre la justice que M. Roy n'avait pas perçu cette cotisation que vous-même cependant l'empêchiez de percevoir. Est-ce probant ?

3° *Calomnie dans l'intention.* M. Roy, de votre aveu, n'avait pas retenu les deniers de la Municipalité Scolaire, *il n'avait pas pris cet argent.* Vous le disiez

Vous étiez donc calomniateur par calcul, et par calcul d'autant plus odieux, que l'on sait l'indulgence qu'obtiennent de vous, en d'autres occasions, ceux que l'on pourrait justement accuser d'accaparement criminel des deniers des écoles. Contesterez-vous cela ?

Et maintenant, puisqu'il faut bien encore remuer cette vase, allons un peu plus loin : si le reproche d'avoir affirmé faussement quelque chose *dans un certificat*, était, pour M. le Secrétaire-Trésorier Roy, un reproche fondé, une accusation vraie, cette fausseté qu'il aurait affirmée ne serait pas une fausseté intentionnelle, en un mot ne serait pas ce délit que vous mettez basement à sa charge et que la loi désigne et entend punir, puisque M. Roy, vous l'avouez, *n'a pas gardé d'argent*, puisqu'il n'a pas commis cet abus de confiance, ce détournement de fonds que vous avez eu l'audace inconcevable de lui reprocher publiquement, malgré les désaveux formels de votre conscience au rebours de cette infâme accusation !

En ce cas, qu'avez-vous fait ? Vous avez ergoté sur la formule, qui n'était qu'un simulacre, pour persuader à vos partisans et à vos dupes, aux dépens de cette même formule, qu'il y avait là-dessous un gros délit qui, à vos propres yeux toutefois, n'existait pas ; un délit grave et même très-scandaleux, puisque l'homme qui l'avait commis était un prêtre !

Et vous appelez cela de la morale ? Et vous ne craignez pas, en polluant ainsi le nom sacré de la justice, d'en appeler à la religion de ceux qui, par serment, sont tenus de l'administrer !! Et vous osez, par une moquerie insigne, vous dire à vous-même que si vous, qui sollicitez de ses juges un arrêt inique, vous n'êtes que le délateur fourbe d'un individu innocent, eux, ces mêmes juges, se préjugeront peut-être bien au

point de le condamner, sans même considérer attentivement les admissions, l'enquête et les autres procédures écrites, attendu d'ailleurs qu'ils seront loin de soupçonner la mise en scène de cette tragi-comédie judiciaire!!!

Et le hasard (car ce n'est rien autre chose qu'un hasard!) vous a beaucoup favorisé dans cette louable spéculation. On a cru voir, en effet, qu'il y avait eu illégalité ou fraude dans le procédé de M. Roy, et des juges en Cour d'Appel en sont venus à le condamner en vous donnant gain de cause.

Tel est le fait. Mais les juges d'appel qui se sont montrés défavorables à M. Roy (car tous ne l'étaient pas) ont-ils réfuté les solides raisons qui avaient motivé le jugement de l'honorable A. Polette, lequel vous déboutait de toutes les conclusions prises contre le secrétaire-trésorier? Nullement: ces raisons demeurent intactes; les honorables juges ne les ont pas même effleurées. Plusieurs d'entre eux n'en ont seulement pas fait mention! Exceptons-en toutefois l'honorable Juge J. T. Taschereau, qui a fait un exposé de motifs des plus lucides en faveur des principes qui réclamaient une meilleure justice à l'égard de M. Roy.

Voilà pour le droit, en attendant un plus ample examen de fond.

Mais si, comme nous l'avions énoncé d'abord, les faits et les observations qui précèdent mettent en relief non-seulement le véritable rôle qu'à joué dans cette affaire Philippe-Napoléon Pacaud, mais encore l'innocence complète d'intention, la loyauté de conduite et la légalité des actes de M. Roy, il reste encore à voir quelle était véritablement la position de ce monsieur, comme secrétaire-trésorier de la Municipalité Scolaire de la paroisse de Saint-Norbert d'Arthabaska.

Il est nécessaire d'être bien renseigné sur le compte de celui qu'on a eu l'effronterie de représenter comme un agent de spéculation criminelle.

Produisons ici quatre allégués vrais. Quand nous disons vrai, c'est que nous sommes en mesure d'en démontrer l'entière exactitude, tandis qu'il n'est pas au pouvoir d'un imposteur quelconque de les détruire.

1o. M. Roy refusait, en 1860, d'accepter la charge de secrétaire-trésorier. On l'a cependant forcé de la prendre. Preuve qu'il ne spéculait pas.

N. B.—L'avocat de P. N. Pacaud a dit le contraire, en affirmant que M. Roy *s'était fait nommer* secrétaire-trésorier, ou quelque chose dans ce sens. Citons, pour complément, certaines paroles de son factum diffamatoire, pour établir notre assertion. A la page 6 de ce factum, l'avocat dit: " qui (M. Roy) n'est pas satisfait de ce beau revenu (parlant du revenu de sa cure)..... qui *s'agite pour avoir la situation* bien secondaire de secrétaire-trésorier des écoles....." Puis il continue ".....Cette place était sans doute destinée à un père de famille ; *il la lui arrache ; il lui ôte.....*" Qu'il y ait eu dans ces déclamations fausseté calculée, cette fausseté résulte d'un fait notoire ; le voici :

" Aujourd'hui, le vingt-neuvième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et six, est comparu en personne par-devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district d'Arthabaska, Eusèbe Drouin, étant un des commissaires d'école pour la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, lequel, après serment prêté sur les Saints Évangiles, *dépose* et dit: que Messire Pierre Roy *n'a jamais sollicité la dite charge* de secrétaire-trésorier d'école ; *qu'au contraire les dits commissaires l'ont prié*



“ à plusieurs reprises d'accepter la dite charge de secrétaire-trésorier d'école, et que le dit Messire Pierre Roy ne l'a enfin acceptée que pour plaire aux dits commissaires et à la dite paroisse.” Cet affidavit est assermenté par E. G. Paradis, J. P.—Y êtes-vous, M. Pacaud ?

Cependant, le même jour, 29 avril 1866, deux autres commissaires d'écoles, savoir : MM. Damase Gendreau et Alexis Lavigne attestant, devant le même juge de Paix, les faits mentionnés dans l'affidavit de M. Eusèbe Drouin. Ce dernier est aussi Juge de Paix, et est, ainsi que MM. Gendreau et Lavigne, un homme de la plus haute respectabilité.

2° Une autre preuve de la pureté des intentions de M. Roy et de son désir de se conformer à la loi dans l'exécution de ses devoirs, ce sont les efforts qu'il a tentés, les peines qu'il s'est données pour faire acquitter aux contribuables leurs cotisations d'école.

L'attestation suivante à ce propos mérite quelque attention :—

“ Aujourd'hui, le treizième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et six, est comparu en personne par-devant moi, un des Juges de Paix pour le district d'Arthabaska, Jean-Baptiste Castonguay, de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, lequel, après serment prêté sur les Saints Évangiles, dépose et dit : que Messire Pierre Roy, prêtre, ex-secrétaire-trésorier des écoles de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, a travaillé beaucoup à faire payer les cotisations d'écoles *Il est venu même chez moi pour me demander de payer mes cotisations d'école.*”

sa  
JEAN BAPTISTE × CASTONGUAY.  
marque.

“ Assermenté par-devant moi, juge de paix pour le  
“ district d’Arthabaska, ce 18 mai 1866.

“ E. G. PARADIS, J. P.”

Vital Talbot, de St. Norbert, affirme la même chose.  
On le constate par son affidavit reçu par M. Paradis,  
J. P., à la date du 11 mai 1866.

Eusèbe Drouin, Juge de Paix, par son *affidavit* reçu  
devant M. Paradis, le 29 avril 1866, “ *dépose et dit* : que  
“ le dit Messire Pierre Roy n’a jamais fait entendre  
“ aux habitants de la dite paroisse de ne pas payer leurs  
“ cotisations d’école ; qu’au contraire, de concert avec  
“ les dits commissaires, il a beaucoup travaillé à faire  
“ payer les dites cotisations d’école.” M. Drouin était  
lui-même un commissaire d’école. Les deux autres  
commissaires, MM. Damase Gendreau et Alexis La-  
vigne établissent les mêmes faits dont M. Drouin  
dépose.

Le zèle de M. Roy pour l’avancement de l’instruc-  
tion locale, allait jusqu’à payer d’avance les salaires  
des trois institutrices de la paroisse, ainsi que l’at-  
testent Messieurs Placide Désilets et Charles Gagnon.  
Il suffira de citer *l’affidavit* de l’un d’eux :

“ Aujourd’hui, le treizième jour de mai, dans l’année  
“ de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et six, est  
“ comparu en personne par-devant moi, un des Juges  
“ de Paix de Sa Majesté dans et pour le district d’Ar-  
“ thabaska, Placide Désilets, de St. Norbert d’Artha-  
“ baska, lequel, après serment prêté sur les Saints  
“ Évangiles, dépose et dit : que Messire Pierre Roy,  
“ prêtre, ex-secrétaire-trésorier des écoles de St. Nor-

“ bert d'Arthabaska, a toujours payé Lucie Desilets, institutrice, ma fille, avant d'avoir gagné son argent.”

sa  
PLACIDE × DESILETS.  
marque.

“ Assermenté par-devant moi, juge de paix pour le  
“ district d'Arthabaska, ce 13 mai 1866.

E. G. PARADIS, J. P.

Vous admettez sans doute, M. Pacaud, qu'à la date du 9 novembre 1864, vous avez produit les comptes du secrétaire-trésorier depuis 1860, 1861, 1862 et 1863. Hé bien ! ces comptes prouvent que M. Roy, pendant l'année 1862, a reçu des contribuables un total de £21 7s. 1d. Nierez-vous ce fait, vous, Philippe-Napoléon Pacaud ? Il est vrai que votre cotisation *n'est pas comprise dans cette addition, car, à l'heure qu'il est, vous ne l'avez pas encore payée !!!* Et l'opposition de madame votre épouse n'a pas augmenté le fonds des écoles !!!!

Ainsi, par un contraste odieux dont la nature de cette affaire ne permet guère, au reste, de s'étonner, pendant que M. Roy faisait les démarches les plus actives pour arriver au recouvrement de la cotisation et au payement des instituteurs, Philippe Napoléon Pacaud, en véritable *ami* des écoles, contrariait au mieux ses efforts !

3° Dans tout ce qu'il a fait comme secrétaire-trésorier, M. Roy n'a point agi de son propre chef, mais par l'ordre de la loi et comme officier subalterne des commissaires d'écoles. Suivant cette loi, il n'avait

à transmettre d'autre rapport que celui des commissaires d'écoles, et c'est encore au désir de la loi qu'il percevait la cotisation ainsi que les deniers transmis par le gouvernement. (Voir la sect. 73<sup>e</sup> de la loi des écoles ch. 15, en ce qui concerne le rôle tout à fait passif du secrétaire-trésorier relativement aux écoles). En voici le texte :

“ Il sera du devoir des commissaires d'écoles et des syndics des écoles dissidentes, dans leur municipalités respectives, de faire prélever, par voie de répartition et cotisation, dans chaque municipalité, une somme égale à celle allouée à telle municipalité sur le fonds commun des écoles, et de faire rapport de leurs procédés à cet égard au surintendant de l'éducation, devant lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, portant qu'il a actuellement et de bonne foi reçu, ou qu'il a mis entre les mains des commissaires ou syndics d'école, pour les fins de cet acte, une somme égale à la part afférente aux dits commissaires ou syndics.”

Jusqu'où n'est pas allé le cynisme de celui qui a prêché sur tous les tons que M. Roy n'avait accompli ses différents devoirs par un motif d'intérêt sordide, donnant à entendre qu'il n'aurait pas dû les accomplir, tandis que la loi lui en faisait une obligation impérieuse ! M. Philippe-Napoléon Pacaud nous fait marcher d'étonnement en étonnement.

40. Ce qui, d'ailleurs, démontre surabondamment l'honorabilité de conduite et d'intention du Révérend M. Roy, c'est le fait que, au moment où Philippe-Napoléon Pacaud intentait contre lui cette ridicule poursuite, la Municipalité de St. Norbert était redevable à M. Roy d'une somme de sept louis trois chelins sept

deniers (27 3s. 7d.) sur avances par lui faites à la dite Municipalité. Ce résultat se démontre par qui ? par Philippe-Napoléon Pacaud lui-même ou par son avocat (ce qui est ici la même chose) dans la déclaration produite en cour au nom du dit Philippe-Napoléon Pacaud.

Lisez :

“ Qu'il (M. Roy) n'avait pas même mis à la disposition des dits commissaires la dite somme de une livre, treize chelins et sept deniers courant, parce que les dits commissaires d'écoles étaient là et alors dans ses dettes pour une somme de sept louis, trois chelins et sept deniers courant, qu'il avait avancée et payée à l'acquit des dits commissaires d'écoles.”

Ainsi donc, monsieur Philippe-Napoléon Pacaud, vous avez accusé d'accaparement de deniers celui qui n'était coupable que d'avoir prêté libéralement son argent à d'autres ; et vous avez fait poursuivre, dans l'intérêt prétendu de la municipalité scolaire, non celui qui devait à la municipalité, mais précisément celui à qui la municipalité devait !!!

---

## LA QUESTION DE DROIT.

---

L'auteur de ces notes ne craint pas d'en appeler au jugement du lecteur impartial, de l'erreur des énoncés de celui de la cour d'appel.

A côté du respect que l'on doit à des juges, il comprend qu'il y a le droit de constater leurs actes, en s'assurant de quelle manière eux-mêmes envisagent les lois. Si effectivement il y a des lois, les juges ne sont pas au-dessus d'elles ; la société, dont ils ne peuvent

être que les tuteurs et non les maîtres, peut leur demander compte de la façon dont ils entendent l'exercice de leur mandat auguste.

Dans notre pays surtout, où la publicité des jugements est une des garanties de l'impartialité de la justice, l'opinion doit s'efforcer de ravir quand il le faut, aux passions ou aux préjugés, le sceptre que la justice elle-même doit tenir. En un mot, s'il est utile de rappeler sans cesse aux hommes leurs devoirs, les magistrats, ainsi que le commun de leurs semblables, ont besoin d'un moniteur à la fois rigide et prévoyant, qui leur apprenne ce qu'ils ont fait, en leur enseignant ce qu'ils devraient faire. Dans cette arène ouverte de la discussion libre, il y a de l'espace, et chacun est habile à porter la parole. Nous la réclamons à notre tour, mais c'est pour en user selon nos droits.

Reprenons donc le sujet d'un peu plus haut, en tâchant de nous maintenir dans le sens malheureusement oublié de la vérité légale. Sans doute, l'avocat zélé de M. Philippe-Napoléon Pacaud n'en sera que plus à l'aise !

L'acte illégal ou illicite mis à la charge du secrétaire-trésorier de Saint-Norbert, le fait capital de la procédure, c'est d'avoir fraudé le gouvernement, c'est-à-dire obtenu, *par fraude*, aux dépens du trésor public, une somme de 111 piastres et 30 centins, en affirmant "qu'il avait perçu, par cotisation," ce même montant de \$111.30 centins.

Avant de réduire à sa juste valeur cette accusation, il importe d'en préciser les termes.

Ici, l'existence d'un certificat faux rentre dans les conditions du délit, mais elle n'en forme pas la substance : en un mot, il est clair que le simple fait d'un

certificat faux ne pourrait suffire ; il faut de plus *l'intention* d'obtenir quelque chose à l'aide de ce certificat. Sur ce point la loi est explicite :

“ Si quelque commissaire ou syndic d'école ou toute autre personne fait un certificat ou rapport faux, au *moyen duquel* il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers sur le fonds des écoles publiques.....etc.”

D'ailleurs, c'est bien là ce qu'a formulé M. Philippe Napoléon Pacaud, et ce qu'a répété son organe ; ils ont dit : “ Nous accusons M. Pierre Roy, notre secrétaire-trésorier, d'avoir obtenu *frauduleusement*, c'est-à-dire dans l'intention de se les approprier, de les convertir, par conséquent, à son propre usage, et de s'être en effet *approprié* cent onze piastres trente centins de l'argent des écoles, au moyen d'un certificat faux ! ”

D'après une inculpation aussi nettement formulée par la bouche des accusateurs, nous nous permettons à notre tour de poser aux honorables juges (les honorables T. C. Aylwin, W. C. Meredith, C. Bondelet et L. T. Drummond) qui ont cru devoir prononcer contre le secrétaire-trésorier le jugement que l'on sait, cette interrogation simple autant qu'elle est précise :

“ L'enquête faite par l'avocat de Philippe-Napoléon Pacaud présente-t-elle une trace du fait le plus nécessaire à établir, savoir : que le secrétaire-trésorier se soit approprié, en les convertissant à son usage (puisque c'est là toute la base de sa plainte) les 111 piastres, 30 centins ? L'avocat a-t-il seulement essayé une preuve en ce sens ? ”

Si les juges interrogent à cet égard le dossier (ce qu'ils n'ont peut-être pas encore suffisamment fait), puis ensuite leur conscience, celle-ci leur répondra

“ Non : la preuve que vous cherchez ne se trouve nulle part ; on n’a pas même essayé de la faire ! ”

Au reste, comment le pouvait-on ? . . . La preuve administrée dans cette affaire constate que ces \$111. 30 centins sont passés aux écoles de St. Norbert, par les mains du secrétaire-trésorier, M. Roy.

De là, messieurs, que doit-on conclure ?

On doit conclure ce que voici :

C’est que le demandeur, articulant, contre le secrétaire-trésorier, dans sa déclaration même et dans ses plaidoiries écrites, comme il n’a cessé de le faire de vive voix en cour de première instance et d’appel, le délit de détournement volontaire de 111 piastres 30 centins de l’argent public, et ce délit, ainsi que le démontre le dossier de la cause, n’existant pas, vous avez, sans que la preuve pourtant si nécessaire de ce délit eût été produite, décerné la flétrissure à un justiciable qui ne la méritait pas, et basé votre condamnation sur un libelle !

Cela est-il clair ?

Les sophistiqueries se sont beaucoup mêlées à cette affaire ; sophistiqueries honnêtes, on le comprend, mais qui n’en valent pas mieux pour tout cela.

Aussi, messieurs, vous entendons-nous remonter tout bas : “ Mais, s’il n’y a pas eu de la part de M. Roy une fraude dont il ait profité, un abus de confiance tel qu’on le dit ; s’il n’a pas employé à son propre usage les deniers dont la loi le faisait dépositaire, il n’en est pas moins l’auteur d’un certificat faux, et ce fait demeure acquis à la poursuite..... ”

*Réponse* — Supposé, messieurs, que cela soit, il ne faut point, à cause de cela, sortir de la question. Qu’aviez-vous à juger à l’égard de M. Roy ? *Était-ce*



un certificat, c'est-à-dire, l'assertion fausse ou même le parjure que ce certificat pouvait contenir ? Non : mais vous aviez à prononcer sur un détournement frauduleux qu'aurait perpétré M. Roy, à la faveur d'un certificat ainsi caractérisé de faux.

La substance de la plainte ou demande était donc ici le fait accompli d'un détournement frauduleux ; le certificat n'était qu'un moyen à l'aide duquel aurait pu s'opérer le détournement. Or, du moment, messieurs, que, par l'absence même des preuves, il devenait évident que le secrétaire-trésorier n'avait pas retenu frauduleusement, ou même qu'il n'avait pas retenu du tout les deniers en question, que vous fallait-il faire si ce n'était de l'absoudre ? Il paraîtra concluant à tous ceux qui ont ou l'intelligence du droit, ou le sentiment de la justice, que le dit allégué, comme objet essentiel de la poursuite, " une appropriation frauduleuse de deniers, " n'étant nullement en preuve, il n'était pas de votre devoir de vous occuper du moyen *qu'aurait eu* le secrétaire-trésorier de commettre ce délit ou de se rendre coupable de cette appropriation. Entre le moyen d'arriver à la chose et la chose elle-même, il faudra toujours distinguer : de l'un à l'autre il y a quelquefois un abîme. La loi d'ailleurs s'est donné la peine de nous l'apprendre.

M. Roy, de fait, n'était pas coupable d'avoir obtenu *pour lui-même* ces 111 piastres 30 centins, puisqu'il les a fait servir aux écoles de sa municipalité, comme il appert par les pièces et les procédures au dossier. Peut-être direz-vous (car là où la logique se tait, l'imagination travaille) qu'il avait obtenu frauduleusement cette somme, attendu que le certificat par lui transmis au Surintendant de l'éducation, atteste un fait

faux, celui d'avoir levé *en entier* la cotisation des écoles. Donc, en ce cas, il y a eu fraude !

Réponse :

S'il fallait admettre que le certificat de M. Roy ait eu ce caractère de fausseté (nous ferons voir tout-à-l'heure qu'il n'en est rien) la position n'en serait pas changée, et le raisonnement, du côté de la poursuite, continuerait d'être faux.

Voici pourquoi. Attention, s'il vous plait, messieurs !

Il y a, vous le savez, des fraudes de plus d'une sorte. Il en est une surtout que les circonstances peuvent rendre possible : ce serait celle, par exemple, d'obtenir, sur de fausses représentations au chef de l'instruction publique, des sommes d'argent que l'on jugerait bon ensuite de s'approprier. C'est là véritablement le genre de délit que Philippe-Napoléon Pacaud s'est plu à mettre à la charge de M. Roy. Il a donc accusé celui-ci, de la manière la plus formelle, d'avoir exhibé au Surintendant un certificat faux dans sa teneur ; d'avoir obtenu, sur la foi de ce certificat, une somme de 111 piastres 30 centins, frauduleusement, et de s'être approprié ce même argent au préjudice des écoles. Telle est la plainte, et tels sont les faits qui la constituent. Répétons-le, messieurs, pour que vous ne l'oubliez pas : l'équité, la loi, votre devoir de juges, vous imposaient cette alternative, ou d'accueillir cette plainte s'il y avait des preuves pour la soutenir, ou de la rejeter simplement s'il n'y en avait pas.

Maintenant que vous avez condamné, bien que les preuves manquaient tout-à-fait à l'appui de cette accusation de fraude, ce serait mal justifier votre décision sans base que de supposer le défendeur coupable d'une fraude différente de celle que la

poursuite alléguait à son encontre. C'est à ce délit seul (un détournement frauduleux) que vous avez dû vous en tenir; vous ne pouviez sortir de là sans sortir en même temps de la sphère de vos attributions légales. Les juges ne doivent statuer que sur la chose demandée ou sur la plainte produite, d'après les allégués de cette demande ou conformément aux articulations de cette plainte. Encore ici la loi parle, et c'est bien le moins sans doute, messieurs, qu'à l'exemple de l'illustre d'Aguesseau, des juges de notre temps se donnent la gloire de ne pas lui désobéir.

Ainsi, l'accusation comportant que le défendeur a détourné à *son profit* l'argent reçu, et les faits de la cause établissant que cet argent *est passé aux écoles*, il résulte de là que l'accusation croulait par sa bête et que vous n'auriez pas dû la maintenir!

Donc, nous prétendons en toute humilité, mais avec confiance, que le sens-commun réprouvant une idée comme celle d'asseoir votre jugement sur l'hypothèse que le secrétaire-trésorier était coupable, non d'un détournement de deniers à son profit, mais d'un exposé faux touchant la cotisation, votre décision est nécessairement sans portée; aux yeux de la loi, cela s'appelle un hors-d'œuvre. En effet, tandis que l'accusation n'allègue pas d'autre délit qu'un abus de confiance de la part du secrétaire-trésorier, *au détriment des écoles*, serait-il possible d'admettre que le motif inspirateur de votre jugement se trouvât dans ce même certificat faux qui, par les mains du secrétaire-trésorier que l'on inculpe, n'a eu d'autre résultat évident que de procurer 111 piastres 30 centins à *l'avantage de ces mêmes écoles*! Cette interprétation de votre arrêt, que certains commentateurs se sont déjà permise, sans apercevoir la

contradiction où cela les même, n'est évidemment qu'une moquerie pure et simple de votre haute justice.

Revenons cependant au fait, car vous devez y tenir. Supposant que le certificat incriminé contient un allégué faux, vous voulez bien reconnaître, puisque la procédure en fait foi, que les 111 piastres 30 centins obtenus ont été employés au bénéfice des écoles de la municipalité. Ce fait admis, car il est indéniable, il en découle une présomption nécessaire : l'impossibilité que le défendeur ait voulu s'approprier cet argent. A part ce considérant décisif, messieurs, par lequel se constate la fausseté de l'accusation ainsi que l'erreur de votre sentence, il est une autre conséquence à déduire de ce fait capital de l'emploi légitime des 111 piastres 30 centins, à l'usage des écoles. Cette conséquence ressort pour ainsi dire d'elle-même ; elle nous dit qu'aux yeux de la raison et de la loi, l'affectation des 111 piastres 30 centins au soutien des écoles de la municipalité, par l'entremise personnelle du secrétaire-trésorier, démontre également l'impossibilité d'une *intention frauduleuse* de sa part en transmettant au Surintendant un certificat, dans le but de les obtenir.

L'intention si louable en elle-même, de favoriser les écoles, en éloignant la présomption du dol personnel qui lui était imputé, induirait presque forcément à croire que, s'il y avait eu fausseté dans le certificat, le secrétaire-trésorier n'en aurait affirmé la teneur que par inadvertance ou dans la persuasion que la formule en était exacte de tout point. Combien d'erreurs en semblable matière ont été commises, sans être réellement des félonies ! Or, un délit, à la loi, n'est jamais possible tant qu'il n'y a pas eu intention de le commettre. Il y a plus : l'intention de commettre un délit doit être indubitable et formelle.

Toutefois, vous en décidez autrement, messieurs, en décrétant que le défendeur, ou plutôt l'accusé dans cette affaire, a délibérément fait un certificat faux, sans y avoir cependant le moindre intérêt, sans aucun profit pour lui-même, et sans être coupable du détournement frauduleux qui, dans le langage de l'accusateur, avait dû motiver le certificat !

Puis, sans égard à la position victorieuse de cet accusé, en face d'une plainte dénuée de fondement, vous le condamnez à 40 piastres d'amende, c'est-à-dire au maximum de la pénalité !

Mieux eût valu le minimum : dix piastres sont encore trop, si l'on n'est pas bien sûr de son fait.

Mais sortons un moment du cercle des interprétations légales ; abandonnons le champ des hypothèses favorable au défendeur, et, cessant d'invoquer même les doutes puissants qui militaient en sa faveur, développons en peu de mots une ou deux propositions qui mettent dans un plus grand jour, et l'innocence l'inculpé, et l'inanité de la condamnation que vous avez portée à son préjudice. La démonstration sera complète.

Pour apprécier votre décision d'après l'unique bête que vous lui avez assignée vous-mêmes, il faut sans cesse revenir à l'histoire du certificat. C'est le pivot immuable sur lequel tournent les plaidoiries de l'accusateur, l'agencement de ses procédures, et même les graves élucubrations de votre sagesse. Récapitulons honnêtement l'affaire, et voyons un peu le revers de la médaille.

De quoi, enfin, le secrétaire-trésorier de St. Norbert était-il accusé ?

“ D'avoir mis sa signature au pied d'un certificat énonçant qu'il avait “ reçu et mis à la disposition des

“ commissaires, 111 piastres 30 centins qu'il avait prélevés par cotisations : ” attestation signifiant que la cotisation d'écoles à St. Norbert était toute perçue ou recouvrée, tandis qu'elle ne l'était pas ; attestation *frauduleuse*, au moyen de laquelle il avait obtenu du Surintendant cette même somme de \$111.30.”

Quoi de plus clair ! et, cependant, à ne consulter que le fait en lui-même, quoi de plus faux !

Nous ne chercherons pas à faire prévaloir ici le doute contre l'évidence ; mais nous aurions le droit de vous demander, messieurs, si vous êtes vous-mêmes aussi sûrs que vous paraissez l'être de l'infaillibilité de votre arrêt, lorsque vous proclamez que les mots “ j'ai mis à la disposition des commissaires 111 piastres 30 centins prélevés par cotisation, ” veulent dire, d'après la loi “ j'ai reçu en son entier, c'est-à-dire, jusqu'au dernier sol, cette même somme d'argent représentant le total de la cotisation scolaire ? ” Certes, tout le monde n'est pas d'accord avec vous sur cet article, et des hommes de loi que vous ne récuseriez pas, sont encore d'avis qu'en y regardant mieux, vous vous reconnaissez, au moins tout bas, coupables d'une méprise au rebours du sens et de la lettre du Statut.

Si l'on veut comprendre bien la teneur du certificat, il faut établir la concordance qu'il doit présenter avec la disposition de la loi des écoles à laquelle il se rapporte. Quel est le procédé que définit la loi, comme condition préalable à l'obtention d'une part afférente de l'allocation législative, par les mains du Surintendant ? Le voici :

“ Pour avoir droit à sa part de l'allocation des écoles, “ il sera nécessaire et il suffira, entre autres conditions, ” “ qu'une somme égale à l'allocation de la législature

pour telle municipalité, ait été prélevée." (Acte des Ecoles, sect.)

Il y a donc enfin possibilité de s'entendre. *Prélever* : cela veut dire en vrai français (déjà nous vous en avons informés) non pas *percevoir en totalité*, mais *lever en partie* la cotisation. Ainsi, lorsque le secrétaire-trésorier déclare avoir reçu la cotisation, il n'atteste, ou n'a voulu attester que le procédé qu'indique la loi, c'est-à-dire le recouvrement *partiel* de la cotisation, à moins qu'il ne précise la quotité, en disant *le total*. Or, ici, le secrétaire-trésorier n'a point affirmé cela : pour quoi donc le supposez-vous ? Depuis quand la fraude se présume-t-elle, quand rien d'ailleurs ne porte à la présumer ? Si le certificat était insuffisant ou incomplet dans sa teneur, de quel droit en feriez-vous résulter la fraude ? Serait-ce parce qu'elle en est absente ? D'ailleurs, énoncer, comme le fait le secrétaire-trésorier, qu'il a prélevé *par cotisation*, ce n'est pas même déclarer qu'il ait retiré de l'argent, c'est exprimer plutôt la préparation du rôle des cotisables, l'opération première qui devra plus tard conduire à la perception effective des 111 piastres 30 centins. Ce n'est pas même dire qu'il eût alors retiré £1 13s 7d en argent comme l'alléguait l'accusateur. Comment cela signifierait-il donc qu'il avait reçu, en argent, la *cotisation* tout entière ! Vous regardez aux détails du certificat de la même manière qu'à certains passages de la loi des écoles !

Au surplus, messieurs, vous avez commis une double erreur, que nous allons humblement vous signaler, parce qu'elle est notable :

1° Vous avez interprété, comme signifiant avoir levé le total de la cotisation, un certificat qui n'exprimait pas la chose, en étayant votre jugement sur une présomption au moins fort douteuse, laquelle, ayant

ce caractère, militait nécessairement à la décharge de l'accusé. Application de la règle des présomptions contrairement à la justice, car c'était le cas de dire: *Odia restringi favore, ampliori debere, etc.* Première erreur.

2° Vous avez, en donnant à ce certificat un sens à vous, supposé que le secrétaire-trésorier était astreint par devoir à lever en argent le total de la cotisation, avant de recevoir du Surintendant une part du fonds des écoles, et vous crûtes bonnement que c'était là ce qu'il avait voulu dire par ce certificat. Fausse application de la loi, puisque les termes du certificat démentent cette interprétation. Même s'il y avait doute, il faudrait se rappeler la maxime: *In dubio, à verborum proprietate non recedendum.* Ceci, joint au fait que les dictionnaires de la langue sur ce point vous donnent le tort, à l'occasion du mot important *prélever*, n'est pas une démonstration du bien jugé de votre arrêt. Seconde erreur.

Après cela, nous supposerons, si vous le voulez bien, que le secrétaire-trésorier ait énoncé qu'il avait reçu *toute la cotisation d'école*: cette déclaration étant contraire au texte même de la loi, vous ne pouviez y voir qu'une méprise. Il est impossible que l'irrévérence de commettre une fraude allât de pair avec la pensée d'y parvenir par un expédient aussi mal adroit. L'in vraisemblance seule écarterait ici la présomption du dol. D'ailleurs, il n'est pas vraisemblable que la fraude ainsi calculée échappât à l'œil exercé du Surintendant, qui, nécessairement, doit entendre, lui aussi, quelque chose à la loi. Vous entendez ?

Poursuivons.

C'est raisonner sans doute à votre goût que de prendre pour point de départ la réalité d'une assertion



fausse comme étant contenue au certificat. Hé bien ! nous supposons encore qu'il y ait à tirer parti d'une telle assertion : la réponse est facile, et nous disons qu'entre *fausseté* et *fraude* il y aura toujours à distinguer.

Distinguons en effet.

La fraude, là où elle n'est pas imaginaire, peut se révéler à la justice sous la forme d'un certificat faux dans sa teneur, quand, à cette fausseté écrite, l'auteur de l'allégué faux y donne suite par la commission d'un acte dénotant criminalité, tel que celui de retirer pour son propre compte de l'argent, une quittance, une valeur, un effet quelconque, à la faveur de l'écrit argué de faux. Ici, l'écriture fausse que l'on incrimine est à bon droit suspecte ; l'intention qui l'a produite était évidemment criminelle : il y a *fraude*.

Mais, dans le même ordre d'idées, la fausseté d'une assertion ou d'un écrit peut exister quelquefois sans qu'il y ait du tout ce que vous appelez fraude : par exemple, si une intention illicite n'a pas dicté cette assertion, si un motif criminel n'a pas suggéré cet écrit. Ceci paraît élémentaire et trop au-dessous de votre science. Néanmoins, nous insistons respectueusement à vous le remettre en mémoire. Déjà nous nous sommes aperçu que si vous êtes assez forts sur les principes, vous vous montrez, par malheur, très-faibles sur leur application à cette cause, jugeant peut-être plus commode de l'annoter avec la plume que de la juger avec la tête. Cela posé, messieurs, nous croirons toujours qu'il est de bon compte de ne pas s'écarter des règles en matière aussi grave. Si vous me concédez ce précepte, vous conviendrez également peut-être qu'un juge appelé par ses fonctions à constater une transgression de la loi, ne doit pas regarder comme certaine cette transgression, tant qu'il ne paraîtra pas

évident que la partie accusée a eu l'intention de s'en rendre coupable. Il faut bien, quoiqu'on fasse, ne pas perdre de vue ce point de départ : c'est de l'intention et de l'intention seule que procède la criminalité du fait. . . *Omnem actum ab agentis intentione judicandum.*

Pardonnez-nous, en faveur de la sûreté de notre argument, ces expressions latines, ainsi que d'autres que nous vous avons déjà citées ou que nous citerons encore ; peut-être aussi les aimerez-vous mieux que le français de notre acte des écoles, avec lequel vous vous mettez gratuitement en guerre ouverte, bien qu'il ne soit nullement coupable d'exprimer comme il le fait la pensée du législateur.

Nous disons donc que, pour être en droit d'impugner de fraude un acte quelconque, il est nécessaire, aux yeux de la loi, qu'une intention criminelle ait présidé à la perpétration de cet acte : et on ne saurait qualifier ici de frauduleux l'acte du secrétaire-trésorier, à moins qu'une intention mauvaise de sa part ne soit évidente. Tachons, s'il se peut, d'être exacts, même sur les mots. Pour cela, nous éviterons l'emphase comique de l'avocat adverse, en ne disant pas avec lui que M. Roy avait *fait sciemment un acte de fraude* ? Soyons plus précis, et notons seulement (car la vérité devrait suffire) que le secrétaire-trésorier a non pas *fait* un certificat, mais *signé la formule d'un certificat* émané du Surintendant de l'instruction publique. Au point de vue de l'*intention*, ce n'est pas tout-à-fait la même chose !

Pour vous rendre compte maintenant de la véritable intention du secrétaire-trésorier de St. Norbert, à l'endroit de la signature, retenez bien ce qui suit :

1o. En point de fait, le secrétaire-trésorier de St. Norbert savait, comme le savent depuis longtemps tous les secrétaires-trésoriers du Bas-Canada, que la

perception *totale*, en argent, de la cotisation d'écoles, avant la fin d'un semestre courant, est chose tellement impossible, qu'elle *n'a jamais lieu*. Quant à l'impuissance où se voient les commissaires d'écoles de retirer le total de la cotisation (car c'est leur fait, à eux, et non celui du secrétaire-trésorier) en deçà du terme de la période des six mois courant, elle est universelle et de notoriété commune.

Les difficultés qui s'opposent à la rentrée régulière des contributions scolaires, vous ne les connaissez probablement pas, messieurs, et c'est grand dommage. Nous allons toutefois vous les dire. Ces difficultés sont :

L'exiguité de moyens d'un très grand nombre de contribuables, la pauvreté des autres, la rareté, grande quelquefois, du numéraire ; ce dernier inconvénient est même à peu près insurmontable. Et, bien qu'en certains quartiers l'on veuille recevoir en produits les contributions, qu'il serait toujours mieux de percevoir en espèces courantes, la gêne à cet égard et les temporisations qui en sont la conséquence, se font également sentir. Il suffit de mentionner ces choses pour faire comprendre à ceux qui ne les voient pas qu'elles doivent reculer, comme elles reculent généralement en effet, la levée totale de la cotisation scolaire au-delà du semestre. Des faits d'une autre nature empêchent de même le recouvrement total. Tel est le cas d'absence de la part de ceux des contribuables qui vont s'établir en d'autres endroits ; éventualité fort ordinaire par le temps qui court. Enfin, il est d'autres contribuables auxquels on ne donne ce nom que sur les rôles, puisqu'ils ne contribuent en rien au fonds de la cotisation d'écoles. Ce sont ceux qui refusent de la payer.

Cependant, ces faits très-réels, la gêne ou la pauvre-

té de la généralité des contribuables, le tort de ceux qui s'absentent sans payer leurs cotisations et la malhonnêteté plus évidente encore de ceux qui, ne s'absentant pas, ne la paient jamais, sont autant d'entraves regrettables à la bonne administration des écoles. Mais enfin, nous direz-vous, que prétendez-vous conclure de ces choses, et que démontrent-elles dans le sens d'une justification du secrétaire-trésorier de St. Norbert ?

Elles démontrent, messieurs, que, dans le Bas-Canada, les cotisations d'écoles n'étant jamais ou presque jamais, et ne pouvant d'ailleurs être perçues en entier à l'époque où les secrétaires-trésoriers envoient au Surintendant un rapport ou certificat au sujet de ces mêmes cotisations au bout de chaque semestre, ceux-ci n'interprètent pas, ainsi qu'il vous plaît de le faire, cette formule imprimée qu'ils transmettent deux fois l'an au chef de l'instruction publique, mais qu'ils n'entendent affirmer par ce certificat, le même pour tous, qu'une seule chose, savoir : "que le rôle de cotisation d'écoles a été dressé, mis à la disposition des commissaires, et la cotisation levée en partie. Monsieur Charles Pacaud (le neveu) ne s'est pas avisé d'être plus ingénieux que ses confrères à l'endroit de la formule ; il s'est conduit et il a opiné de la même façon qu'eux sur ce point, mais sans du tout leur tracer le véritable chemin à suivre en matière de recette !

Si telle n'était pas la pensée commune à tous les secrétaires-trésoriers sur cet article, il faudrait leur décerner à tous l'épithète de parjures, car tous font usage de la formule identique, tous produisent sous serment le même certificat !

Cette conclusion serait tout au plus logique à l'estime de Monsieur Pacaud. Mais vous, messieurs, qui,

à raison de votre caractère et de la noblesse de vos fonctions, ne descendez point à la honte des personnalités, vous ferez simplement attention à une conséquence bonne à déduire du fait qui précède :—C'est que cette conformité d'action d'un secrétaire-trésorier à l'autre, dans le cercle étendu des municipalités scolaires, relativement à la formule du certificat officiel, si elle provenait d'une erreur, formerait ce préjugé respectable qui, en affaires publiques, reçoit au besoin la sanction des tribunaux eux-mêmes, suivant cette autre maxime que vous n'ignorez point : *error communis facit jus !* Oui, messieurs, vous vous trompiez en imputant à fraude cet acte que vous pensiez être une erreur ; car non-seulement cette erreur prétendue éloignait la présomption de fraude, à cause de la bonne loi dont elle était accompagnée, mais encore elle établissait un droit, le droit de la communauté des contribuables pour le compte desquels ce mode de procéder se perpétuait au grand jour ; et, avec leur assentiment au moins présumé, puisque, d'ailleurs, chaque municipalité, comme celle de St. Norbert dans le cas actuel, se mettait en règle avec les prescriptions essentielles de la loi, en retirant, un peu plus tôt ou un peu plus tard, le total des cotisations scolaires.

Toutefois, il serait encore mieux d'exonérer les secrétaires-trésoriers du soupçon d'erreur en cette matière, bien que cette erreur commune eût l'autorité d'un droit. Dans tous les cas, vous voudrez bien ne pas les inculper de fraude ; une pareille inculpation finirait par être puérile. Cette donnée, du reste, ne fait que corroborer le sens des dispositions de la loi des écoles.

Examinons-les attentivement ensemble, messieurs.

Nous citons les textes :

Sect. 84, ch. 15, S. R. B. C. (Loi des Ecoles): “ Toute  
“ cotisation pour les écoles sera fixée et répartie entre  
“ le premier jour de mai et le premier jour de juillet,  
“ et sera payée chaque année, en aucun temps, à de-  
“ mande, pourvu qu’avis public ait été donné au moins  
“ trente jours avant que le paiement en soit exigé ; et  
“ les commissaires ou syndics et le secrétaire-trésorier  
“ pourront, à leur discrétion, recevoir en produits le  
“ montant de telle cotisation et de la rétribution men-  
“ suelle pour les enfants, aux prix qui seront fixés  
“ par eux.”

Sect. 123: “ Les commissaires ou syndics de toute  
“ municipalité scolaire, pourront intenter des actions  
“ ou poursuites, tant pour la cotisation des écoles ou  
“ maisons d’écoles, que pour la rétribution mensuelle,  
“ ainsi que pour tous les arrérages de cotisations ou de la  
“ dite rétribution ; elles seront portées devant deux  
“ Juges de Paix ou devant la Cour de Circuit.”

N. B.—La loi n’autorise les poursuites en recouvre-  
ment que *pour tous les arrérages de la cotisation*. Le  
fait que la cotisation ne se paie pas ou qu’elle ne peut  
être payée à époques fixes, est donc admise par elle.  
Puisque éventuellement les poursuites sont reconnues  
nécessaires, il faut bien admettre aussi comme causes  
nécessaires, les temporisations que subit la rentrée  
des cotisations, de même que les délais à être occasion-  
nés par ces poursuites au-delà des semestres de chaque  
année, surtout quand elles sont contestées. Les délais  
extrêmes sont, en ce cas, inévitables. Cela seul rend  
évidemment plausible le mode suivi par les secrétaires-  
trésoriers pour la transmission du rapport au Surinten-  
dant tous les six mois ; car, en ne déclarant pas qu’ils  
ont perçu *en argent* toute la cotisation, ils attestent un  
fait qui concorde avec les prévisions de la loi. Cette

loi ordonne sans doute que la cotisation soit levée, mais *elle ne prescrit pas, à peine de nullité ou de déchéance*, le recouvrement de cette cotisation avant le terme du semestre au bout duquel on fait rapport au Surintendant. Elle n'a donc pas le sens absolu qu'on voudrait lui donner. En un mot, elle ne dit pas : "Faites le recouvrement de la cotisation, au total, avant la fin du semestre, sans quoi l'allocation vous sera refusée." Or, par le fait même qu'elle s'abstient de ce langage, aussi bien que par la disposition que nous venons de reproduire, elle permet (c'est le moins que l'on puisse prétendre) de demander l'allocation, même dans le cas où la perception des sommes portées au rôle de cotisation n'aurait pas eu lieu avant l'expiration du semestre, s'il n'a pas été possible de l'effectuer plus tôt. De là il suit que, au lieu de récuser le sens que tous les secrétaires-trésoriers attachent à la formule, *M. Roy* du nombre, il ne serait que juste d'y adhérer comme eux.

Où, vous le devriez messieurs, surtout à l'égard du secrétaire-trésorier de St. Norbert, qui, lui du moins, ne se retranche pas dans le vague lorsqu'il dit en termes formels qu'il a *prélevé*, non par argent, mais *par cotisation*, notez-le bien, les \$111.30 centins, dont l'accusateur a fait contre lui son cheval de bataille.

Il faut que l'habitude de planer dans les sphères abstraites du droit porte malheur aux juges, pour qu'il ne leur soit pas toujours possible de saisir la portée d'une chose aussi simple, exprimée d'une manière aussi nette.

Ne regardez pas ceci, messieurs, comme exprimant une pensée blessante. Notre conscience est révoltée sans doute; c'est votre jugement qui le veut ainsi; mais, tout en développant les remarques que votre

décision provoque, nous ne voudrions pas injurier les hommes, car ce serait en quelque sorte insulter à leur position, et nous avons promis de la respecter !

Nous en venons donc à l'énormité suprême qui fait du jugement dont nous nous plaignons un morceau sans parallèle dans les annales judiciaires des peuples. Déjà nous vous avons fait sentir l'injustice de cette condamnation prononcée contre M. Roy à raison d'un acte qui n'était nullement entaché de fraude. Vous le savez : 1° L'acte en question (le certificat) ne lui avait pas servi à *obtenir de l'argent pour lui-même* ; 2° Il ne lui avait pas servi d'avantage à se procurer cet argent *dans le but de frauder les écoles*. Or, messieurs, le secrétaire-trésorier, s'il n'était coupable ni d'avoir détourné de quelque manière que ce fût l'argent des écoles, ni de l'avoir gardé pour lui-même, devait être à vos yeux innocent de toute fraude, car il l'était certainement aux yeux de la loi. En effet, il est évident que l'acte des écoles n'a pas envisagé d'autres délits que ceux que l'on pouvait commettre au *détriment* des écoles qu'elle a la mission de protéger. Or, de quel droit avez-vous, en taxant de *fraude* un procédé qui ne portait aucune atteinte à ses dispositions, créé, comme pour le besoin de la circonstance, une sorte de délit qu'elle ne reconnaissait pas ?

Vous êtes convaincus, messieurs, d'une autre vérité : c'est que le secrétaire-trésorier, occupant devant vous une position qui n'était pas celle d'un perpétrateur du délit en question, demeurait *peut-être* avec l'intention d'avoir voulu le commettre. En ce cas même, si une pareille intention, d'après les faits tels qu'ils se sont présentés, eût été présumable, vous n'aviez pas encore le droit de le convaincre, encore moins celui de le



condamner. Il est écrit partout, messieurs, dans les livres que vous avez lus comme dans ceux que vous ne lisez pas, que *l'intention* seule est en dehors des atteintes de la loi humaine, et que, ne relevant que de Dieu, elle est, par conséquent, au-dessus de votre portée.

Mais que penseront les esprits droits de la condamnation que vous avez prononcée, lorsque regardant au dossier avec cette attention que vous deviez y mettre vous-mêmes, ils constateront que non seulement le moindre indice de fraude n'existait pas à la charge de M. Roy, mais qu'il y a preuve que ce fonctionnaire est exempt de blâme, qu'il a été fidèle à ses devoirs, qu'il a fait en un mot des \$111.30 reçus du surintendant, l'emploi le plus légitime et le plus honnête, en les passant aux commissaires, lesquels à leur tour ont réparti cette somme entre les écoles de la municipalité !

Quand nous disons *qu'il y a preuve* de cette conduite intègre de M. Roy, ceci devient grave. Vous savez par cœur le vers du fabuliste :

*En toute chose il faut considérer la fin.*

Avez-vous bien, messieurs, considéré *la fin* que se proposait la loi en proscrivant les rapports faux ?... Nous parlons à des juges, et, cependant, il nous faut encore, soit rappeler à leur mémoire, soit expliquer à leur intelligence ce qui suit :

La loi, messieurs, a pour objet ou pour *fin* indéniable de réprimer le faux en écriture, envisagé comme moyen de se procurer l'argent d'autrui (celui des écoles) dans le but de le convertir à son propre usage en le détournant de sa destination légitime ou légale ; car il y a bien là cette *fraude* qui est une atteinte au

bien comme à l'existence des écoles ; mais la loi n'a ni pour fin ni pour objet de punir un secrétaire-trésorier de ce qu'il a loyalement administré les deniers que lui avait transmis le surintendant, lors même que le certificat qui les lui aurait fait obtenir renfermerait une assertion inexacte ou fausse, car, fausse ou inexacte dans sa teneur, l'assertion n'est point réputée criminelle du moment qu'un fait postérieur, en prouvant que la loi a été exécutée, détruit le soupçon *de fraude* et rattache à cette même assertion le caractère d'une intention erronée peut-être, mais honnête dans tous les cas. En définitive, il est démontré par l'enquête offerte de la part de M. Roy, sur sa défense : 1° qu'il a rendu compte aux commissaires d'écoles de la totalité de \$111.30 reçus du surintendant ; 2° qu'il a également remis aux commissaires le montant entier de la cotisation scolaire de l'année (dont est question) après l'avoir perçue au total postérieurement au certificat ; 3° que cette fidèle reddition de compte atteste (voir le dossier) que la municipalité demeure reliquataire de £7 3 7 en faveur de M. Roy ; 4° Que cette reddition de compte de la part de M. Roy, régulière comme toutes les précédentes depuis 1860, a été effectuée avant la poursuite qui lui a intentée Philippe Napoléon Pacaud, et sans qu'il se doutât qu'une poursuite menaçait de l'atteindre plus tard.

De toutes ces circonstances que les documents de cette affaire, restée pour vous incomprise, avaient groupées sous vos yeux, il découlait naturellement que M. Roy, lorsqu'il plaidait devant vous, ne pouvait être accusé d'avoir obtenu de l'argent *sans lever de cotisation*, puisque, longtemps avant d'être assigné, il avait remis aux commissaires cette cotisation après

l'avoir *levée au total*. Donc la fraude, de fait non plus que d'intention, ne lui était imputable à l'époque où il avait été traduit en Cour de Circuit, en première instance. Conséquemment cet allégué de fraude n'était pas plus valable sur l'appel porté devant vous. Ces énoncés ne sont pas susceptibles de contradiction, et, comme le disent de bonnes gens de la municipalité qui ne sont pas aussi instruits que des juges : " C'est " clair comme le soleil et simple comme bonjour."

Il y a plus. Les erreurs qui vous échappent vont ordinairement par couples. Vous venez d'en commettre une première en inculquant de fraude un secrétaire-trésorier que tant de faits probants maintenaient dans une condition d'innocence et d'honorabilité parfaites. Voici maintenant la seconde.

Votre jugement contre le secrétaire-trésorier de St. Norbert est une violation des droits de cette municipalité, qui, dans la sphère de ses attributions modestes, est tout à fait indépendante de votre haute juridiction.

Constatons un fait :

Le dossier de cette affaire, en tant qu'il s'agit des points essentiels, vous étant à peu près inconnu, il importe de vous dire que, lors de cette reddition de compte de M. Roy qui est passée inaperçue en Cour du Banc de la Reine, les commissaires d'écoles, ont complimenté de sa gestion et l'en ont remercié. Ce fait se trouve établi par l'enquête de Philippe Napoléon Pacaud ! La voix de la municipalité tout entière dans cette circonstance, se fit entendre par l'organe des commissaires d'écoles, ses vrais mandataires ; cette voix proclama que notre secrétaire-trésorier avait ho-

honorablement rempli tous ses devoirs, qu'il avait même bien mérité de la municipalité scolaire. Vous, messieurs, qui avez prétendu que Philippe Napoléon Pacaud avait qualité suffisante pour se porter accusateur, du moment qu'il se disait intéressé au bien des écoles, nous direz-vous maintenant que les commissaires d'écoles, ces fonctionnaires assermentés qui répondent, même personnellement, à la municipalité scolaire qui les a choisis, de leur bonne conduite, et que la loi punit d'une amende pour l'infraction la plus légère, ne sont pas intéressés *au bien des écoles* infiniment plus que cet impudent *ami* des écoles qui ne leur paie seulement pas ses cotisations ? Nous direz-vous que ces mêmes commissaires d'écoles, à part leur qualité officielle, ne l'emportent pas par tout ce qui doit mériter considération et créance, sur une chétive individualité comme celle de Philippe Napoléon Pacaud ?

Mais, qui sont ici les vrais comptables de la loi ? Est-ce le secrétaire-trésorier ? Non : Ce sont les commissaires d'écoles eux-mêmes. Il ne se peut que la lésion causée par M. Roy aux intérêts scolaires dont les commissaires étaient les protecteurs, s'il y avait eu lésion, se fût produite à leur insu, puisqu'il s'agissait de la cotisation totale de l'année 1862 ; ils connaissaient d'ailleurs les actes du secrétaire-trésorier, leur subalterne au point de vue scolaire, et vous savez qu'en loi ils étaient censés les bien connaître. C'est donc, en point de fait, par suite de cette connaissance indubitable de la gestion de leur employé, connaissance rendue encore plus certaine par l'exhibition de toutes les pièces qui l'établissaient, que les commissaires ont approuvé ces comptes en le remerciant de les avoir parfaitement tenus.

Tirons ensemble maintenant, messieurs, les conclusions inévitables, d'un fait aussi patent. Le corps le plus intéressé au bien des écoles (et, certes, il le sera toujours plus qu'un seul individu d'entre les contribuables) les commissaires d'écoles enfin constatent en pleine connaissance de cause, qu'il n'y a pas eu fraude de la part du secrétaire-trésorier : ils l'attestent même solennellement. Vous, sur la foi d'assertions impudente et de phrases ampoulées, vous proclamez savamment le contraire. Or, nous vous le demandons : quand le secrétaire-trésorier, muni des pièces probantes, obtient de ses censeurs immédiats, les commissaires d'écoles, qui sont en même temps ses premiers juges, une reconnaissance authentique de l'honnêteté de son administration des deniers des écoles, au nom de la loi, sur quelles autres pièces que celles produites par le secrétaire-trésorier basez-vous cette condamnation à l'amende que vous portez contre lui ? Si le malencontreux certificat vous revenait encore sur le cœur, ce serait bien à tort. Les intéressés principaux à la bonne administration des écoles de l'endroit admettent que, dans tous les cas, les excellents procédés de leur secrétaire valident, selon l'intention de la loi, le certificat en question, en démontrant que cet écrit n'a pas été frauduleux. Vous seuls, avec Philippe Napoléon Pacaud, supposé le contraire. Vainement insisteriez-vous encore sur cette allégation de fraude démentie de tant de manières. Une simple considération remet le point sur sa véritable base. Quand la partie intéressée, qui est la municipalité scolaire elle-même se déclare satisfaite à l'égard du secrétaire-trésorier, quand elle affirme que cet officier est exempt de blâme, bien plus, que sa conduite est digne d'éloges, où prenez-vous le droit de prononcer une amende qu'elle

vous avait dispensé, par avance, de décréter à son bénéfice ? Comment pouvez-vous en venir sérieusement à octroyer à l'accusateur, qui réclame ici pour la municipalité, une pénalité à laquelle celle-ci a virtuellement déclaré n'avoir aucun droit de prétendre ? Est-il de la jurisprudence des hautes cours d'accorder aux gens ce qu'ils ne demandent pas ou de leur créer des droits qu'ils reconnaissent ne pas avoir ? En vérité, c'est trop de faveur !

Cependant, messieurs, s'il est permis à l'intelligence qui vous distingue de chevaucher à ce point dans le domaine du fait et du droit, il n'est pas mal à nous de supposer qu'avec tout cela vous professez en commun des sentiments libéraux. Si cela est, ainsi que nous le pensons, vous admettrez sans peine qu'une amende de dix piastres au minimum serait de beaucoup trop forte au préjudice d'un secrétaire-trésorier d'écoles qui, à l'exemple de M. Roy, n'aurait fait que remplir ponctuellement ses devoirs. Que penserez-vous donc au fond de votre âme de cette pénalité de quarante piastres que vous avez mise sur le dos de celui de St. Norbert, lui dont tous les actes n'ont été que ce qu'il fallait pour mériter les louanges de sa municipalité scolaire ? Assurément, si vous y mettez un peu la conscience, cela doit vous paraître excessif !

Si, dans le monde, à la vue de certains écarts de tête où le bon sens n'est pour rien, on trouve quelquefois la justice en défaut, jamais, permettez-nous de vous le redire, messieurs, jamais il n'est possible d'alléguer contre elle des griefs tels que celui de l'arrêt que vous avez porté contre le secrétaire-trésorier de St. Norbert. Pesez bien cet arrêt dans son dispositif par rapport à

son objet aux circonstances qui l'ont motivé, relativement à ses causes, et vous verrez à coup sûr qu'il mène aux résultats suivants :

Punir les intentions droites ; convertir en crime le procédé le moins susceptible d'être soupçonné de fraude et, sur le tout, mettre une vexation pure et simple à la place d'une répression légitime.

Décourager, dans les personnes des secrétaires-trésoriers, cette confiance que les fonctionnaires intègres plaacent dans la justice ordinairement tutélaire des grands tribunaux.

Encourager, au contraire, les vils conspirateurs, habitués à vivre de l'impudence de leurs stratagèmes et de la crédulité de leurs dupes, à surprendre la religion des juges en induisant ceux-ci à rendre, sur la foi d'apparences mensongères, l'innocent pour le coupable.

Renverser l'ordre établi dans l'administration des écoles, en maintenant la plainte d'un simple individu, sans égard à la décision solennelle d'une municipalité scolaire décrétant qu'il n'y avait aucune bāse légitime à cette plainte.

Frappier, par l'entremise du Surintendant de l'Éducation, un secrétaire-trésorier pauvre, d'une contribution forcée de \$111.30 centins, à titre de restitution d'une somme qu'il n'a ni extorquée, ni volée ; d'une somme qu'il a reçue pour les écoles et *qu'il a ponctuellement remise aux écoles* ; d'une somme qu'on le force de rendre au Surintendant parce qu'il en a fait emploi conformément à l'attente du Surintendant ; d'une somme que la loi, dites vous, l'oblige à remettre, bien

qu'il ait fait de cette somme l'usage que lui prescrivait la loi !

Telle est, messieurs, la morale de votre arrêt. Nous sommes d'avis qu'elle est fort nuisible aux secrétaires des écoles, et même peu consolante pour l'humanité.

#### MENUS DÉTAILS.

Si la censure, messieurs, s'attachait à relever tous les points dont la solution serait de nature à démontrer infailliblement le mal jugé dans cette affaire, elle n'en finirait pas. Nous qui ne censurons pas par système, mais qui ne faisons qu'énumérer les griefs principaux d'un intimé que votre jugement maltraite, nous devons, dans cet examen, nous borner à ce qui est strictement nécessaire pour que notre examen ne soit pas incomplet. Nous allons donc poursuivre la tâche, sans sortir des bornes d'un exposé court sur chacun de nos moyens, en les choisissant comme au hasard.

Procédons par ordre de chiffres :

1° Philippe Napoléon Pacaud, l'appelant, à qui vous avez donné gain de cause, était *sans qualité* pour intenter contre le Révérend M. Roy l'action dont l'appel vous a été déféré.

L'Acte des écoles (à la sous-section 4 de la sect. 125) décrète que les personnes *habiles à poursuivre pour le recouvrement des amendes* qu'elle impose, sont les personnes *habiles à voter à l'élection des commissaires d'écoles*.

Philippe Napoléon Pacaud n'était pas *personne habile* à poursuivre M. Roy en condamnation d'une amende ; pourquoi ? le cas est bien simple : c'est parce qu'il n'était point *habile à voter aux élections de commissaires d'école*, n'ayant pas *acquitté sa contribution scolaire*. C'est encore la loi qui le dit (sect. 38) :



“ Nulle personne ne pourra voter aux élections de commissaires d'écoles..... si elle n'a acquitté auparavant toute contribution alors due et payable par elle pour les fins des écoles.... ”

Si un énoncé aussi clair avait besoin d'explication, il faudrait dire que si les contribuables des municipalités scolaires ont le droit de poursuivre pour tout ce qui a trait au bien de leurs écoles, il n'était que juste d'ôter ce privilège à ces contribuables de nom seulement, qui ne paient pas de taxe. Sont-ils dignes de figurer parmi les soutiens des écoles, et doivent-ils en exercer les droits, ceux qui ne se soumettent pas à cette condition première, de laquelle dépend l'existence même des écoles ?

A l'époque où Philippe Napoléon Pacaud intentait contre le secrétaire-trésorier de St. Norbert, la poursuite dont nous nous occupons, quatre années d'arrérages de la taxe scolaire s'étaient accumulées sur la tête du dit Philippe Napoléon Pacaud. Cela formait une somme totale de \$31.77 centins.

L'avocat de Philippe Napoléon Pacaud, au lieu de répondre à cette objection, a pris soin de l'é luder. Il a prétendu que, pour établir ce défaut de qualité à poursuivre, nous aurions dû alléguer qu'il y avait eu à St. Norbert “ un rôle d'évaluation, de cotisation, de perception en force de loi, etc.” Nous ignorons où peut exister, si cela existe, ce qu'il appelle un *rôle de perception* ; ce que nous savons bien, c'est que le rôle d'évaluation et de cotisation, sur lequel Philippe Napoléon Pacaud avait été porté comme contribuable, existait sûrement, puisque le rapport semi-annuel des commissaires d'écoles au Surintendant de l'éducation le démontrait, lequel faisait partie du dossier de la

cause. Un tel rapport, pour être valable en sa teneur, a-t-il besoin d'être accompagné de pièces justificatives, ou plutôt ne fait-il pas foi pleine et entière par lui-même ? Cette notion n'est pourtant pas nouvelle !

Passons sous silence d'autres allégués du factum de monsieur l'avocat ; ce ne sont que des injures. Mais abordons, messieurs, un autre point que l'on croirait sérieux, puisqu'il paraît avoir fait quelque impression dans votre esprit. L'appelant Pacaud s'est évertué à vous convaincre qu'il avait *qualité*, en alléguant avoir un intérêt à la bonne administration des écoles communes.

A cela, voici la bonne réponse, et c'est à vous, messieurs, que nous l'adressons :

Oui, sans doute, Philippe Napoléon Pacaud a peut-être intérêt (au fond, il est vrai, nous n'en savons rien !) à ce qu'il y ait des écoles, et à ce qu'elles soient bien administrées, car cela peut convenir à sa famille comme cela convient à la famille de tout autre individu. Mais ce n'est là que l'intérêt personnel de l'homme, lequel ne suffit pas. Il y a de plus cet autre intérêt plus grand, l'intérêt de la communauté tout entière, que la loi tient à protéger ; et c'est dans ce sens qu'elle veut que tout contribuable y satisfasse en acquittant ses contributions scolaires, avant de pouvoir tirer avantage de cet intérêt purement individuel que chacun doit avoir à la bonne administration des écoles. Ainsi, que Philippe Napoléon Pacaud se targue, soit en appel, soit ailleurs, d'être l'un des juges de paix de son district duement assermenté comme tel, qu'il possède réellement des biens-fonds valant au-delà de £500, cela ne peut tirer à conséquence. D'abord, il est clair que cette qualité de juge de paix ne signifie absolu-

ment rien dans une affaire où il n'en est nullement question ; ensuite, quand on est propriétaire de biens-fonds, comme il s'en vante, il serait beau de joindre à cet orgueil de la richesse territoriale le petit honneur de payer plus régulièrement ses taxes.

N'allez pas croire, messieurs, que tout ceci n'ait trait qu'à la personne de l'adversaire ; ces observations ont une relation étroite avec le *factum* de l'appelant ; nous le combattons ici sur son propre terrain. D'ailleurs, il n'est pas indifférent de savoir au juste à quel *ami des écoles* vous et moi nous avons affaire ; cela doit édifier, dans tous les cas, sur la moralité de sa plainte, comme sur sa propre moralité de contribuable.

2° Dans le cas, messieurs, où notre réponse à cette dernière objection du *factum* ne vous persuaderait pas assez (ce qui est très-possible) vous serez moins difficiles probablement sur la justesse des remarques qui vont suivre.

Malgré notre inexpérience et le peu de hardiesse que nous nous sentons en présence de juges tels que vous, il nous semble que votre décision étant susceptible de provoquer contre le révérend messire Roy un ordre de contrainte par corps, vous deviez apporter à la rédaction de votre arrêt un soin au moins ordinaire. Vous avez encore oublié cela.

Votre jugement porte que la somme de 40 dollars d'amende, à laquelle est condamné l'intimé, est "au profit du fonds local." Ce n'était pas cela. Il fallait, croyons-nous, dire "payable au demandeur pour le profit du fonds local des écoles, etc.," c'est-à-dire octroyer à Philippe Napoléon Pacaud le *jugement qu'il demandait*. Quant au *fonds local*, soyez-en bien sûrs, il

ne réclamera jamais le bénéfice d'une pareille aubaine. Tâchez de voir, en attendant, si ce dispositif est bien légal.

3° Autre méprise sur le fond de la cause. Votre arrêt attribue au fameux certificat la date du 1er janvier 1863. Il se trompe : c'est le 31 décembre 1862 qu'il voulait dire. L'acte des écoles se prononce ici comme nous sans la moindre équivoque. Vérifiez, s'il vous plaît.

On dirait, messieurs, que vous jouez de malheur quand il s'agit de dates. Cela tourne au sérieux. Voyons. Vous dites que M. Roy a reçu de l'argent (vous savez lequel) le 20 au lieu de dire le 23. Vous dites encore que cet argent avait rapport à un semestre de 1863 ; c'est 1862 qu'il fallait mettre, car c'eût été conforme aux documents du litige. Nous sommes indulgents toutefois, et, lors même que nous n'aurions pas affaire à des juges de votre rang élevé, nous inclinierions à penser que ces erreurs ne peuvent être intentionnelles. S'il s'agissait encore du justiciable le plus obscur, nous ne dirions pas même de lui, dès qu'il s'agirait de telles méprises, qu'il a *sciemment* changé des dates, et *volontairement commis une fraude*. C'est vous exprimer clairement que nous n'avons pas un *animus* qui ressemble tout à fait à celui de Philippe Napoléon Pacaud vis-à-vis du prêtre, et que nous aurions honte d'agir à ce propos à l'égard des juges comme il agirait lui-même s'il était à notre place. *In pari causâ pariter ageret.*

4° Voici, messieurs, qui est plus important ou plus nouveau du moins que des changements de dates. Vous n'avez pas prononcé sur le fait essentiel, le fait des \$111.10 centins, car enfin vous n'en dites mot. Ce-

pendant, vous imposez une amende de 40 dollars, et cette amende de quoi origine-t-elle ? si ce n'est de l'obtention des \$111.30 centins. Construit, comme il l'est, messieurs, votre arrêt n'énonce pas ce qu'il voudrait dire.

Si vous vouliez bien regarder, comme nous l'avons fait, ceux des textes de la loi qui ont rapport à la requête civile, vous y verriez à quels inconvénients serait en butte le plaideur favorisé qui chercherait à se prévaloir d'un pareil jugement !

5° Un incident curieux, mais capable d'ajouter encore à la célébrité de l'arrêt, c'est le suivant. Nous savons à quel point vous êtes attentifs, quand il le faut ; mais, sur l'article de la mémoire, nous saurions dire précisément où vous en êtes. Or, pour plus d'exactitude, nous allons recourir à l'authenticité des plumitifs. Donc, il est arrivé que, le 20 mars 1866, vous daignâtes prendre en considération ou plutôt en délibéré (ce qui n'est tout-à-fait pas la même chose) une motion du révérend messire Roy, pour appel de votre décision au Conseil Privé de la Reine. Tout en délibérant, ou plutôt *avant* d'avoir aucunement délibéré, vous donnez ordre au greffier de transmettre à l'Honorable P. J. O. Chauvear, le dispositif de votre arrêt, afin qu'il se hâte de procéder à faire rendre à M. Roy les \$111.30 centins par lui remis aux écoles de sa municipalité. Trois mois après, le 20 juin 1866, décision de votre part, prononçant le rejet de cette motion d'appel. De deux choses l'une, messieurs, ou votre délibéré était une affaire sérieuse (ce que nous sommes obligés de croire), et, en ce cas, il n'y avait aucune justice à provoquer, à l'égard de M. Roy, des poursuites contre lesquelles sa motion, si elle réussissait, devait le prémunir ; ou bien il n'était pas sérieux ; et, cela étant, il eût mieux valu ne pas

délibérer. Au pis aller, si un tel procédé n'avait pas eu lieu, le délibéré, certes, n'en serait pas allé plus mal, et cela se conçoit bien !

6° Dans le cas précédent, nous avons l'assurance que vous avez trop fait ; dans une autre occasion, il semble que vous n'auriez pas même fait assez. Voici le cas :

Vous savez, messieurs, car nous savons bien que vous ne l'ignorez pas, quel est le droit d'une partie relativement aux injures ou diffamations contenues dans les écritures de la partie adverse. Elle s'adresse aux juges du tribunal saisi de la contestation, pour faire disparaître les termes ou les passages blessants dont elle croit avoir à se plaindre. Vous avez déjà plus d'une fois statué sur des griefs de cette nature.

Plein de confiance dans votre sollicitude pour le *décorum* professionnel ainsi que pour la dignité du banc judiciaire, l'intimé dans cette cause, M. Roy, vous présenta une motion à l'effet d'obtenir la radiation des sorties diffamatoires dont le factum de Philippe Napoléon Pacaud surabondait. Vous reçûtes la motion sans en venir à la décider, et nous n'en avons jamais eu de nouvelles !

On peut omettre, sans prévariquer, de rendre jugement sur une motion (ou demande quelconque) ; mais, quand elle a pour objet d'opposer une digue à des flots d'injures qui salissent une cause sans aider à l'œuvre de la justice, l'oubli des juges, abandonnant à la merci d'un accusateur sans vergogne l'une des parties litigantes, est un fait regrettable, surtout dans l'enceinte judiciaire où vous présidez comme champions des bienséances professionnelles. En bonne justice, l'humiliation de l'agresseur vaudrait mieux que l'impunité de l'insulte ; mais l'avocat de l'insulteur a

triomphé devant vous, nous ne savons comment, tandis que, d'après les règles disciplinaires de notre jurisprudence, il aurait fallu le suspendre !

7° Voici maintenant un autre petit détail que nous nous ferions scrupule de ne pas vous remettre sous les yeux.

Les honorables juges Aylwin et Drummond ont exprimé l'opinion que Philippe Napoléon Pacaud, à part l'Acte des écoles communes, qui l'autorisait à poursuivre, avait encore ce droit au moyen de l'exercice de l'action populaire, *conforme au droit ancien de France*. Comme ces deux confrères éminents de votre compagnie ont été les seuls à professer cette doctrine, il est séant de n'en rapporter qu'à eux seulement tout l'honneur. Or, le devoir qui nous incombe ici, c'est de dire (ne leur en déplaise) que cette même action populaire *n'était pas reconnue en France sous l'empire de l'ancien droit*.

Nous ne sommes pas du tout savants en jurisprudence ; c'est à cause de cela, messieurs, que nous ne prétendons point nous faire les contradicteurs officiels de vos deux collègues en cette matière. Néanmoins, il nous est permis de regretter qu'ils se soient mis d'eux-mêmes en contradiction sur ce point avec des jurisconsultes dont le sentiment fera toujours autorité en pareille matière. Lisez plutôt avec nous, messieurs, afin d'être mieux en état d'en dire votre mot à MM. Aylwin et Drummond. Voici, c'est fort simple :

Solon, des nullités, p. 280, édition parisienne de 1835, Tome 1 ;—dit : " chaque citoyen avait le droit d'intenter les actions de ce genre de l'ordre public sous la législation romaine, actions que par ce motif la loi appelait *populaires*, leg. 2, § 3, de popul. act.

“ Aujourd’hui, *de même que sous l’ancienne jurisprudence française, il ne peut en être ainsi : les actions populaires n’existent plus* (Serres, aux inst. p. 378).

N. B.—S’il fallait nécessairement supposer que l’action populaire existât dans la municipalité de St. Norbert, elle n’aurait eu de *populaire* que le nom. L’approbation formelle de la conduite des procédés de M. Roy, de la part des commissaires d’écoles de la municipalité, est l’acte essentiellement *populaire* devant lequel l’action tout individuelle de Philippe - Napoléon Pacaud ne devait pas tenir !

8° D’autres faits encore tendent à démontrer le malheur qu’a eu le secrétaire-trésorier de St. Norbert, de ne pas trouver assez ouvertes les oreilles de ses juges. Nous n’en citerons qu’un seul : c’est l’objection se fondant sur le *casuel*, des deux demandes de Philippe Napoléon Pacaud dans une seule et même action. Vous avez maintenu que cela était bon, ou plutôt qu’il n’y avait pas cumulation de demandes. Jamais, sans doute, vous ne serez blâmables d’avoir adopté une manière de voir différente de celle d’autrui dans les matières qui suscitent le doute. Mais ici, nous demandons aux membres instruits du barreau, s’il n’y a pas évidemment cumulation toutes les fois que, *par un seul et même ajournement*, on formule deux demandes qu’il *n’est pas nécessaire de joindre ensemble* ; deux demandes qui ne sont pas de *même nature*, qui offrent un double caractère, telles, par exemple, qu’une répétition de deniers jointe à une assignation pour amende pécuniaire ? Pigeau a eu le soin de s’en expliquer à la page 37 du 1er tome de sa procédure civile du Châtelet. Il décide clairement dans le sens des questions posées ci-dessus.



Une autre raison démontrait l'irrégularité de la demande. Comment cette poursuite pour amende pouvait-elle être recevable *avant* qu'un jugement eût statué au principal, c'est-à-dire sur le fait de dol relatif aux \$111.30 ets., puisque cette amende ne devait ressortir que de cette constatation préalable ?

Il peut se faire, messieurs, que toutes les raisons apportées au soutien de la cause que nous développons ici, ne vous paraissent pas toutes également concluantes ; ceci arrive à presque toutes les contestations judiciaires, et vos propres dissertations quelquefois en offrent des modèles.

Toutefois, en présence des lecteurs intelligents, à l'opinion desquels nous en appelons avec confiance, devant les hommes compétents des différents barreaux disséminés dans ce pays, nous ne craignons pas de dire que les considérants les plus forts qu'aient jamais autorisés la jurisprudence et le bon droit, se multiplient dans cette circonstance pour démontrer l'injustice notable de votre décision au préjudice du secrétaire-trésorier de St. Norbert. Cette injustice, nous avons déjà dit qu'on ne doit pas l'attribuer à l'ignorance et encore moins à une intention partielle de votre part ; il ne faut réell ment l'imputer qu'à *l'inattention* de vos esprits à l'ex men des points décisifs de la cause.

Nous n'avons ni la mission ni le désir d'adresser une *mercuriale* ; nous abandonnons ce soin, très-louable d'ailleurs, au grand homme qui a su rappeler aux juges malheureusement distraits, leurs devoirs sur ce chapitre, et nous laisserons la parole à d'Aguesseau. Vous n'y perdrez certainement pas. En attendant, M. Roy n'en a pas moins le droit de présenter ses griefs ; car, évidemment, la partie engagée avec Philippe-Napoléon

Pacaud n'était pas *égale*. Cet homme se portait accusateur : la vraisemblance d'un délit ne se rencontrait même pas dans la plainte qu'il formulait avec tant d'emphase. Il n'a pas prouvé l'existence d'un délit quelconque ; il s'est présenté devant vous escorté de subterfuge et de gesticulations à grand effet, affectant de reléguer dans l'ombre à la faveur de ceux d'entre vous qui n'y regardaient pas, une démonstration éclatante de l'innocence de celui qu'il dénonçait impudemment ; et, cherchant à s'étourdir lui-même sur son imposture, en essayant de messuésiser ses juges par le bruit monotone de ses déclamations et de ses injures. De toutes les clabauderies mises en usage par ce diffamateur ou par son organe, qu'est-il résulté enfin de compte ?

Une condamnation à l'amende contre le secrétaire-trésorier, dont la municipalité de St. Norbert avait récompensé la conduite loyale par un hommage public, et dont Philippe-Napoléon Pacaud lui-même avait proclamé l'honorabilité parfaite en s'avouant calomniateur. A la vérité, le défendeur qui a succombé devant vous est un prêtre ; le résultat n'en serait que meilleur si ce prêtre eût été coupable ; mais, ce qui donne une idée fort exacte de la position que vous vous êtes faite à son égard comme juges, c'est le fait que, loin d'avoir spéculé sur l'argent des écoles, M. Roy a été honnête et généreux jusqu'au point de suppléer de son propre argent les déficits causés par le refus toujours persistant de Philippe-Napoléon Pacaud d'acquitter ses cotisations d'écoles. Les comptes produits (de même que l'allégué de l'action) ne font-ils pas voir que M. Roy est resté le créancier de £7 3 7, contre la municipalité scolaire qu'il servait ? Quant à Philippe Pacaud, il est dans la position honorable de débiteur

infidèle de quatre années de la taxe des écoles de St. Norbert, il est probable qu'il continuera de l'être encore longtemps. Nous le répétons, puisque son épouse, Dame Clarisse Duval, comme femme séparée de biens, est venu faire opposition à la saisie faite pour recouvrer les dites quatre années d'arrérages. Du reste, cette position relative des parties en cause ne fait que trop bien sentir laquelle des deux a le plus de droit aux faveurs de l'opinion comme aux bénéfices de la loi.

Avant de prendre congé de vous, messieurs, il nous semble pas hors de propos de citer ici ce que l'on a toujours pensé sur le ministère des juges. Domat, tome 4, p. 91 (Harangue de 1679) dit : " Un seul  
" passage nous instruira de toutes ces vérités qui sont  
" répandues dans tous les autres livres qui nous en-  
" seignent *les devoirs des juges*. C'est une instruction  
" que le Saint-Esprit donna par la bouche d'un Saint  
" Roi à tous les juges du royaume de Juda, *videte*, etc.  
" Prenez garde à la sainteté et à la grandeur du mi-  
" nistère que vous exercez, car ce n'est pas le *jugement*  
" *des hommes que vous devez rendre*, mais c'est le jugement  
" du Seigneur. *Souvenez-vous que vous répondrez de tout ce*  
" *que vous aurez jugé*, et vos fautes retomberont sur vous  
" pour vous juger vous-mêmes. Formez donc tous vos  
" jugemens dans la vue et dans la crainte du Seigneur,  
" *pour qui vous jugez*, et qui jugera lui-même tous vos  
" jugements; et pour prévenir sa recherche et sa juste  
" sévérité, *travaillez fortement à juger avec tant d'exacti-*  
" *tude et de diligence, que vos jugements soient purs*  
" *de toute iniquité*, qu'ils soient remplis des lumières  
" de l'équité et de la justice comme les siens, parce  
" que ce sont ses propres jugements que vous devez  
" rendre. Paral. 2, 19, 6."

Si c'est ainsi qu'il faut juger, et que nous devons répondre de toutes nos fautes, il n'est plus question de savoir s'il faut travailler, mais de travailler pour remplir dignement un tel ministère, et prévenir le compte terrible qu'il en faudra rendre ; et qui peut douter qu'on ne doive exercer cette fonction divine de juger de la manière que Dieu l'ordonne ? Personne n'en doit être plus persuadé que les juges mêmes ; ils savent que c'est de Dieu qu'ils tiennent leur autorité, et qu'ils participent à sa puissance : *Non est potestas nisi à Deo. Non haberes potestatem nisi tibi datum esset desuper*, Rom. 13, I, Joan, 19, 11 ; Ils savent qu'à cause de cette autorité divine qui leur est donnée, Dieu les appelle lui-même des dieux : *Ego dixi, dicitis, Ps. 81, 6* ; ils ne peuvent donc ignorer que c'est le jugement de Dieu qu'ils doivent rendre.

Ce peuple doit trouver le jugement de Dieu dans la bouche du juge. Ex. 18, 15.

Domat par Remy, tome 4, page 30 ,dit : “ Il ne nous reste, pour finir, que de lever une difficulté que nous craignons être resté dans quelques esprits sur ce que nous avons dit, que le *devoir des juges est de réprimer les injustices qui troublent l'ordre de la société des hommes, afin d'en conserver la paix.....*”

St. Paul dit, en parlant de la puissance temporelle (des juges), “ qu'ils sont établis pour imprimer non “ la tendresse et la douceur, mais la crainte et la terreur “ sur les esprits des injustes et des méchants, “ sur “ lesquels Dieu les a rendus les ministres de sa colère “ et de sa vengeance, Rom. 23, 3, 4.”

Domat. p. 94. Le juge doit avoir en vue la *justice* et la *vérité*, car Dieu est lui-même la justice et la vérité : *Ego sum veritas* Joan. 14-6.

C'est la manière dont Dieu rend la justice, et c'est aussi l'unique modèle que les juges *qu'il met à sa place doivent imiter* ; car si Dieu, qui a fait les hommes à sa ressemblance, veut que tous l'imitent, selon cette parole de St. Paul : *Esto imitatores Dei*, Philip. 3, 27 ; les juges *qu'il a élevés au-dessus* de cette ressemblance commune à tous, au rang divin qui leur donne le nom de *dieux*, sont bien plus *singulièrement obligés* de le prendre pour la règle et le modèle de leurs jugements ; et pour s'acquitter du devoir essentiel de cette imitation de la justice de Dieu, ils doivent se servir de leur autorité et de leur puissance pour exercer la justice, ils doivent avoir l'intelligence nécessaire pour la savoir rendre, et ils doivent être animés de l'amour de la justice pour la bien rendre.....

Nous croirions manquer à un devoir essentiel si nous ne disions, avant de terminer, un mot à l'adresse de M. E. L. Pacaud, l'avocat fort zélé du dit P. N. Pacaud.

Monsieur,

C'est à raison de votre qualité de défenseur de Philippe-Napoléon Pacaud, l'appelant en cette cause, que nous vous adressons particulièrement ce qui suit :

Animé de la meilleure intention, celle de discuter loyalement vos actes, vos dires comme avocat dans cette affaire, laquelle vous sera éternellement redevable de la célébrité que vous avez su lui faire dans nos cantons de l'Est, il nous serait difficile de prévoir si vous apprécierez notre critique avec cette disposition franche et ce calme que nous voulons vous proposer pour exemples dans votre manière de traiter le sujet. Du reste, peu nous importe ; nous n'avons point à prendre pour guide la boussole de votre opinion, lorsque le

devoir nous impose de la contredire. Conséquemment, votre approbation ou votre blâme n'y feront absolument rien ; pour être sincère en tout, il est même bon d'ajouter que, fort naturellement, nous faisons assez peu de cas de l'un ou de l'autre.

Vous vous applaudissez d'appartenir à cette profession que l'on a fait servir, en tant de circonstances, à la réhabilitation de l'honneur outragé comme à la vindicte des lois contre les coupables. Personne n'ignore que cette double mission des tribunaux, venger et punir, compte pour auxiliaires les membres du barreau, puisque la société les constitue dans son intérêt propre les organes de la vérité et les défenseurs de la justice. Il paraîtrait que vous n'avez pas encore pris au pied de la lettre cette maxime obligatoire pour tout avocat qui sait la comprendre : dire scrupuleusement la vérité et ne parler que pour la justice. Si l'on doit vous prendre au sérieux, vous êtes d'avis que les seules gens intègres ou loyaux sur terre, ce sont les clients que vous défendez.

Mais franchement vous êtes dans l'erreur sur ce point. Voici la preuve de cette assertion :

1<sup>o</sup> Vous avez prétendu, tant en cour inférieure que devant le tribunal d'appel, que l'ancien secrétaire-trésorier, le révérend M. Roy, s'était approprié frauduleusement l'argent des écoles. Vous ne deviez pas affirmer pareille chose. Vous ne pouviez avoir appris que M. Roy avait agi dans une intention frauduleuse, puisqu'il n'en a jamais existé la moindre preuve. Mais aviez-vous, en l'absence de cette preuve, le droit de supposer une telle intention de sa part, lorsque le fait contraire, celui de son innocence complète en toute cette affaire, était publiquement attesté par Philippe Napoléon-Pacaud, votre frère (voir ci-devant, page 34,

l'affidavit de Marcel Desprès démontrant la fausseté de l'accusation portée contre le révérend M. Roy.)

2° En droit, vous deviez savoir (l'ignorez-vous?) que le secrétaire-trésorier n'était pas responsable personnellement du fait d'avoir retiré \$111 30 cts., du Surintendant de l'Education, puisque les commissaires d'école pour lesquels il agissait comme représentant pour eux la municipalité scolaire, étaient seuls responsables de cet acte administratif de leur subordonné. Lisez Angell et Ames *on Corporations*. Ils vous disent (p. 278): "where the charter or act of incorporation prescribes the mode in which the officers or agents of a corporation *must act or contract*, to render their acts or contracts obligatory on the corporation, that mode must be strictly pursued." Ici, comme nous l'avons démontré, M. Roy s'est strictement conformé à la loi, or, pour quoi l'a-t-on condamné ?

C'est d'ailleurs un principe que la cour d'appel vient de proclamer dans la cause de Pacaud vs. la Corporation du comté d'Arthabaska, en mars 1867.

3° En fait, vous saviez que les \$111.30 cts. avaient été, selon le vrai sens et intention de la loi, employés au soutien des écoles de la municipalité scolaire par le secrétaire-trésorier lui-même; en droit, ne deviez-vous pas savoir qu'un tel emploi des deniers détruisait jusqu'au soupçon de cette fraude que vous lui imputiez par zèle pour le bien des écoles? Deviez-vous ignorer que s'approprier frauduleusement l'argent d'autrui, c'est le *convertir à son usage*; et que Messire Roy était ici d'autant moins coupable de fraude qu'il avait employé cet argent pour les fins légitimes de la loi!

4° En droit, comment pouviez-vous ne pas comprendre que la loi, (voir Stat. Ref. Sect. 26, Ch. 103.) en éta-

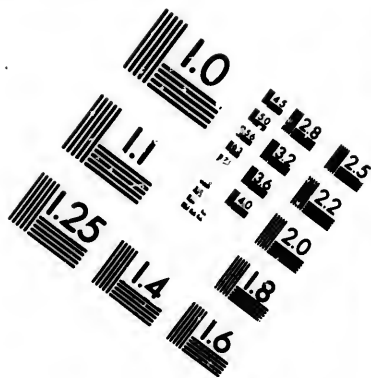
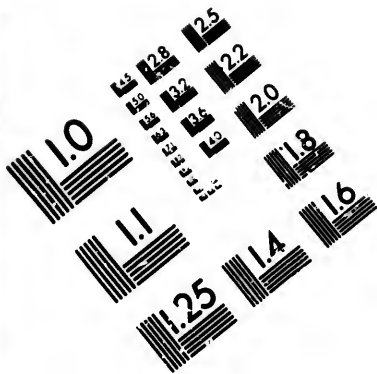
blissant la prescription des trois mois relativement aux poursuites à être intentées pour amendes devant les juges de paix, laissait nécessairement subsister cette prescription à l'égard de la poursuite actuelle, puisqu'en attribuant à la cour de circuit le pouvoir de connaître de cette poursuite, la loi des écoles n'a pas abrogé cette même prescription, quand c'est le juge de paix qui en décide ? N'était-il pas évident que la prescription en ce cas était indépendante du caractère du tribunal devant lequel la plainte était portée, et que la prescription existait d'une manière absolue dans l'intention du législateur ? (voir les discours des honorables juges Polette et Taschereau ci-dessus cités.)

5° En droit encore, deviez-vous ignorer que le prêtre n'est pas passible de la contrainte par corps ? Pourquoi le demandiez-vous ? L'on vous comprend, le lecteur vous comprendra comme nous.....

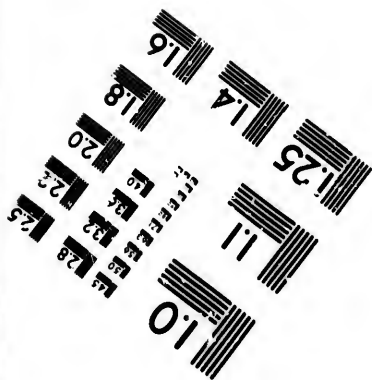
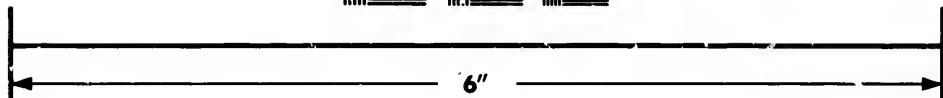
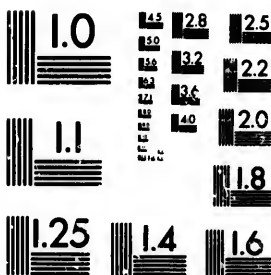
6° En droit, le factum par lequel vous avez prétendu instruire la cour du Banc de la Reine des particularités de cette affaire, contient des injures sorties de votre propre fonds plutôt que des faits de la cause. Cela est clair, car vous dites : M. Roy "a *sciemment* fait cet acte de fraude ; il y a là un crime contre la société, une félonie qui rend M. Roy digne du pénitencier, &c." Il a été fait une motion dans le but de faire retrancher de votre factum ces phrases diffamatoires ; mais la cour, distraite par on ne sait quelles préoccupations, ne prononça rien sur cet incident. Cependant, vous qui exercez depuis tant d'années la noble profession d'avocat, viviez-vous dans une ignorance entière du principe qui interdit à l'avocat ces injures ? Ne saviez-vous pas qu'un libelle à propos de cette affaire n'ajoutait rien aux droits de votre client,







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WESTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

128  
132  
122  
120  
9

01

et qu'au contraire ce libelle, si votre client avait tort, devenait un véritable crime public, puisque il portait atteinte à la justice dans ce qui la constitue, la vérité ? Mais il y avait là de *l'éloquence* sans doute !.... . Le mot étant dérisoire, je le retire.

Dans Guyot, vol. 7, p. 261, il est écrit :

(*Vo. factum*) “ ce n'est seulement pas, dit-il, pour les “ juges qu'on imprime des mémoires, *c'est pour le “ public.*”

Dareau, (Traité des injures, Edition 1777, p. 176,) de son côté enseigne ce qui suit :

“ Mais si la justice, dit-il, veille spécialement à ce que les avocats ne soient pas impunément insultés à l'occasion de leur ministère, elle veut aussi qu'ils soient eux-mêmes particulièrement *réservés envers les parties* contre lesquelles ils exercent leurs fonctions. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arène de gladiateurs ; si avec le droit le plus légitime on ne pouvait se présenter au Temple de la justice sans y recevoir des affronts, on aimerait souvent mieux renoncer à ses prétentions, que d'être obligé de soutenir tous les assauts de l'origine et de la calomnie pour les réclamer.”

*S'il lui échappe donc (à l'avocat) disait en 1707, M. Portail, avocat général, des expressions trop hardies ou trop peu ménagées, il est de la prudence et de la religion d'un Magistrat, à qui appartient la police de l'audience, de venger la dignité de son tribunal, en l'avertissant de ses devoirs, ou en lui imposant silence.*

Dareau, continue à la p. 178. “ Mais à part ces “ circonstances, un avocat doit éviter tout ce qui *sent* “ *l'injure* et ce qui est étranger à sa cause. *Non conviciis, “ sed rationibus discernendum.* L'ordonnance de Charles

‘ VII, de l’an 1440, le recommande expressément, et  
“ l’avocat est dans le cas d’être pris à partie lorsqu’il y  
“ manque.....

P. 179. “ Lorsqu’un avocat abuse de sa profession,  
“ surtout pour se livrer à une calomnie atroce, ce n’est  
“ plus une simple injure, *c’est un crime punissable*. Un  
“ avocat du parlement de Bretagne, après avoir été  
“ duement atteint et convaincu du *crime de calom-*  
“ *nie*, (le factum—Pacaud ne contient pas autre  
“ chose), et d’être l’auteur des mémoires imprimés  
“ des notes marginales manuscrites produites au  
“ procès; de les avoir distribués et fait distribuer,  
“ (c’est ce que l’on a fait ici sur une grande échelle)  
“ a été *condamné*, par arrêt du 17 octobre 1745,  
“ à un *bannissement de dix ans hors du ressort du*  
“ *Parlement*, avec défense de récidiver et d’enfreindre  
“ son ban, à peine des galères; il a été en *oultre interdit*  
“ à *perpétuité* de toutes fonctions d’avocat dans ce  
“ même ressort, et condamné à 3 livres d’amende  
“ envers le Roi.”

Guyot, Rep. tome 9, p. 231, cite plusieurs arrêts,  
analogues à ceux qui précèdent.

7° En fait, vous avez soutenu, contre un prêtre  
irréprochable, une plainte à laquelle aurait dû le sous-  
traire la bonne conduite que vous saviez qu’il avait  
tenue comme secrétaire-trésorier des écoles de sa  
paroisse; vous avez calomnié ce prêtre, vous l’avez  
injuré, lorsqu’il n’avait fait (cela saute aux yeux) que  
son devoir. Mais, lorsque les commissaires d’écoles,  
pénétrés du sentiment de la justice, reconnaissant la  
fidélité de ce même secrétaire-trésorier que vous  
appelez felon, lui eurent fait remise de la pénalité à  
laquelle on l’avait injustement condamné, vous, alors,

renchérissant sur vos procédés antérieurs, vous avez fait motion en Cour du Banc de la Reine (le douze septembre 1866) pour faire condamner à l'emprisonnement le ci-devant secrétaire-trésorier, M Roy, et les commissaires d'école en punition de cet acte de simple équité.

En droit, vous ignorez donc que les commissaires d'école exerçant leurs pouvoirs ne sont, en aucune manière, dans la dépendance ou sous le contrôle immédiat des juges, et qu'il ne vous appartient pas plus à vous de les censurer sans forme de procès, qu'à la Cour du Banc de la Reine de les punir. Vous ne songiez pas non plus, à ce qu'il semble, que Messire Roy paraîtrait tôt ou tard aux yeux de la société (ce qu'il est en effet) une victime de son dévouement au devoir, grâce à la poursuite dont vous vous étiez fait l'ardent avocat, nonobstant le fait que les procédés de Messire Roy étaient de tout point conformes aux ordres reçus du département de l'Éducation, et que vous connaissiez parfaitement les résolutions des commissaires d'écoles, puisque vous les avez produites vous-même dans le dossier. Lisez-les de nouveau :

“ A une assemblée du 20 juillet 1862, après avoir visité et examiné les comptes du secrétaire-trésorier, ils ont trouvé que toutes les dépenses qui avaient été faites pour le soutien des écoles avaient été autorisées par eux et que les comptes du dit secrétaire-trésorier étaient bien tenus. E. Drouin, président.” Extrait des registres des commissaires d'école de St. Norbert :—

“ A une assemblée des commissaires d'école de la  
“ municipalité scolaire de la paroisse de St. Norbert  
“ d'Arthabaska, tenu au lieu ordinaire des séances,  
“ jeudi le quatrième jour de juin, mil huit cent soixante

“ et trois, à laquelle assemblée furent présents : MM.  
“ Eusèbe Drouin, président, Alexis Lavigne, Bernardin  
“ Blais et Jacques Paradis, commissaires et formant un  
“ *quorum* des dits commissaires, il fut unanimement  
“ résolu que vu la résignation du Révérend Messire  
“ Pierre Roy, comme secrétaire-trésorier, et qu'il a  
“ été remplacé par Guil. Crépeau, écuyer, que cette  
“ corporation par les présentes décharge le dit Rév.  
“ P. Roy et ses cautions de leur responsabilité, qu'elle  
“ accepte les comptes du Rév. P. Roy, secrétaire-tré-  
“ sorier, comme étant très-correct, *très-bien tenus, et*  
“ *avantageusement tant pour cette corporation, que pour les*  
“ *contribuables de cette municipalité, et pour lesquels elle*  
“ *lui offre ses remerciements les plus sincères.*

E. DROUIN, *Président.*

G. CRÉPEAU, *Sec.-trés.*

Enfin, vous saviez très-bien, M. E. L. Pacaud, que vous n'aviez pas droit d'action contre M. Roy, puisque vous-même, à la page 2e. de votre factum, vous vous exprimez comme suit : “ *L'acte des écoles diffère de l'acte des municipalités : ce dernier acte impose l'obligation stricte et rigoureuse de payer ses taxes, pour être habile à voter aux élections municipales (S. R. du B. C. ch. 24, s. 32 §2) ; l'acte des écoles, au contraire, fonctionne très-bien sans le paiement de taxes, quand l'acte municipal ne le peut pas. La condition de payer ses taxes n'est pas absolue.* ” .....

Vous avez raison, M. l'avocat ; et cet énoncé est en harmonie avec nos prétentions. Mais, d'un autre côté, dans quel dilemme vous placez-vous ? D'abord en contradiction avec vous-même : car vous mettez, d'une

manière odieuse, un *crime, un délit* à la charge d'un digne prêtre, Messire Roy; et cela, parce que n'ayant pas fait payer les taxes aux contribuables de St. Norbert, vous dites qu'il s'est rendu coupable de fraude en se faisant payer du Surintendant de l'Education la somme de \$111.30. En second lieu, vous admettez vous-même que "*la loi des écoles fonctionne bien sans le payement des taxes.*" Or, si tel est le cas, pourquoi avez-vous poursuivi M. Roy, puisqu'il n'était pas coupable à vos propres yeux? Mais nous nous demandons, avec un étonnement plus grand encore, pourquoi la majorité du tribunal l'a-t-il condamné? Nous ne doutons pas que l'on doive attribuer à l'erreur un tel jugement.....*humanum est errare.* Mais nous le répétons, tant pour l'honneur de la Cour qui a donné ce jugement, que pour le bien de la société, nous avons la confiance que ce précédent ne fera pas loi,—*legibus, non exemplis, judicandum.*





